

**École des Hautes Études Commerciales d'Alger**  
**EHEC**

**Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention d'un**  
**Diplôme de Master en Sciences Commerciales**

**Option : Finance et Comptabilité**

**Thème**

**Le rôle du contrôle fiscal**  
**dans la lutte contre la fraude fiscale**  
**Cas : centre des impôts de Constantine**

**Elaboré par :**

Mlle ZITOUNI Nahla Khouloud

**Encadré par :**

Pr HADDAD F.Z

Permanent à l'EHEC d'Alger

*12 ème Promotion Juin 2025*



***École des Hautes Études Commerciales d'Alger***

**EHEC**

**Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention d'un**

**Diplôme de Master en Sciences Commerciales**

**Option : Finance et Comptabilité**

**Thème**

**Le rôle du contrôle fiscal  
dans la lutte contre la fraude fiscale  
Cas : centre des impôts de Constantine**

**Elaboré par :**

Mlle ZITOUNI Nahla Khouloud

**Encadré par :**

Pr HADDAD F. Z

Permanent à l'EHEC d'Alger

## **Remerciements**

*Au terme de ce travail de fin d'études, je tiens à exprimer mes plus sincères remerciements à toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce mémoire.*

*Je remercie tout d'abord Dieu Tout-Puissant de m'avoir donné la force, la patience et la persévérance nécessaires pour mener à bien ce projet.*

*Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à **Mme HADDAD F.Z**, mon encadrante académique, pour sa disponibilité, ses conseils avisés, sa rigueur méthodologique et son accompagnement tout au long de ce travail. Son soutien a été précieux à chaque étape de cette recherche.*

*Mes remerciements vont également à l'ensemble du **personnel du Centre des Impôts de la Wilaya de Constantine**, qui m'a accueilli avec professionnalisme et bienveillance durant mon stage. Leur disponibilité, leur encadrement et le partage de leur expérience sur le terrain ont grandement enrichi ma compréhension du contrôle fiscal.*

*Je remercie également **les enseignants de l'école des hautes études commerciales (EHEC) d'Alger** pour la qualité de leur enseignement et pour m'avoir transmis les connaissances fondamentales nécessaires à la réalisation de ce mémoire.*

*Enfin, je n'oublie pas d'adresser mes remerciements les plus affectueux à **ma famille et à mes amis**, pour leur soutien moral indéfectible, leur patience et leurs encouragements tout au long de mon parcours universitaire.*

*À toutes et à tous, je dis merci du fond du cœur.*

# ***Dédicace***

*Je dédie ce modeste travail :*

***À mes chers parents,***

*pour leur amour inconditionnel, leurs sacrifices, leur patience et leurs prières,  
sans lesquels rien n'aurait été possible.*

***À ma famille,***

*pour leur soutien moral, leur encouragement permanent et leur présence à mes côtés  
dans les moments de doute comme dans les moments de joie.*

***À mes enseignants,***

*qui ont su, par leur savoir et leur dévouement, nourrir mon esprit et m'inspirer.*

***À mes amis et collègues de promotion,***

*avec qui j'ai partagé de belles années d'études, de travail et de solidarité.*

*À tous ceux qui ont cru en moi, de près ou de loin.*

*Merci du fond du cœur.*

## **Résumé:**

Ce mémoire de fin d'études s'attache à analyser le rôle du contrôle fiscal dans la lutte contre la fraude fiscale, en mettant en exergue les mécanismes juridiques, organisationnels et opérationnels mis en œuvre par l'administration fiscale algérienne. À travers une étude de cas menée au niveau du Centre des Impôts de la Wilaya de Constantine, ce travail propose une approche à la fois théorique et empirique du dispositif de contrôle, de ses objectifs et de son efficacité.

Dans une première partie, le mémoire définit le cadre conceptuel du contrôle fiscal, en insistant sur ses fondements légaux, ses procédures, ainsi que sur ses types (contrôle sur pièces, contrôle ponctuel, vérification de comptabilité, etc.). La deuxième partie est consacrée à la compréhension de la fraude fiscale, ses manifestations, ses causes, et les stratégies mises en place pour y remédier, telles que la création de fichiers nationaux des fraudeurs, l'amélioration de la transparence fiscale et l'utilisation de moyens technologiques pour mieux cibler les contribuables à risque.

Enfin, la troisième partie repose sur une étude de terrain approfondie d'un dossier de vérification mené par les services du CDI de Constantine. Elle met en évidence les écarts significatifs entre les déclarations fiscales et la réalité comptable d'une entreprise auditée, ayant donné lieu à un redressement fiscal conséquent. Cette analyse souligne le rôle fondamental du contrôle fiscal dans la régulation de l'activité économique, la préservation des intérêts du Trésor public et l'instauration d'une culture de conformité fiscale.

**Mots-clés :** Contrôle fiscal, Fraude fiscale, Vérification de comptabilité

## **Summary :**

This Master's thesis focuses on the strategic role of tax control mechanisms in the fight against tax fraud, with a particular emphasis on the legal, organizational, and procedural instruments used by the Algerian tax administration. The study is supported by an in-depth case study conducted at the Tax Center of the Wilaya of Constantine (CDIWC), combining theoretical research and empirical observation.

The first part of the study presents the conceptual framework of tax control, including its legal basis, audit procedures, and the classification of tax audits (desk audits, on-site verifications, general and specific controls). The second part explores the phenomenon of tax fraud, addressing its forms, underlying causes, and the countermeasures adopted by tax authorities, such as the use of taxpayer risk analysis, centralized fraud databases, and enhanced digital systems to track and detect suspicious activity.

The final section consists of a detailed field case involving an accounting audit performed by CDI inspectors. This practical investigation reveals major inconsistencies in a company's tax declarations, resulting in a substantial tax reassessment. The findings emphasize the critical role of tax audits in safeguarding public finances, ensuring tax fairness, and reinforcing the credibility of the self-assessment system.

**Keywords:** Tax control, Tax fraud, Accounting verification

## ملخص:

يركز هذا البحث الأكاديمي على الدور المحوري للرقابة الجبائية في مكافحة الغش والتهرب الضريبي، من خلال دراسة شاملة للإطار القانوني والتنظيمي والإجرائي الذي تعتمد عليه الإدارة الجبائية الجزائرية في مراقبة مدى التزام المكلفين بالضريبة. وقد تم تعزيز الجانب النظري لهذا العمل بدراسة حالة ميدانية أجريت على مستوى مركز الضرائب لولاية قسنطينة، مما أضد في على البحث بُعدًا تطبيقيًا ملموسًا.

يتناول الفصل الأول الإطار المفاهيمي للرقابة الجبائية، حيث يوضح طبيعتها، أنواعها، ومراحل تنفيذها، مع التركيز على مختلف أدوات التدخل التي تتيح للإدارة رصد المخالفات وتقدير الأعباء الجبائية الحقيقية.

أما الفصل الثاني، فيحلّل ظاهرة التهرب والغش الجبائي، من حيث الأسباب والدوافع وسبل التصدي لها، بما في ذلك تحسب ين أنظمة المعلومات وتكثيف عمليات التحليل الجبائي الاستباقي.

ويتمثل المحور الأخير من البحث في دراسة حالة حقيقية تتعلق بمؤسسة خضعت لعملية تدقيق جبائي معمق من قبل أعوان مركز الضرائب لقسنطينة، حيث تم اكتشاف مخالفات خطيرة على مستوى المحاسبة والتصريحات الضريبية، أسفرت عن تسوية جبائية معتبرة. وتُظهر هذه الحالة بوضوح مدى أهمية الرقابة الجبائية في حماية الخزينة العمومية، وترسيخ العدالة الجبائية، وتحفيز المكلفين على احترام واجباتهم القانونية.

**الكلمات المفتاحية:** الرقابة الضريبية، الاحتيال الضريبي، تدقيق محاسبي

## *Liste des tableaux*

<b>N° tableau</b>	<b>Nom</b>	<b>Page</b>
<b>01</b>	Tableau Comparatif Des Différents Types De Contrôle	10
<b>02</b>	La Durée De Vérification Sur Place	25
<b>03</b>	Réintégration Amendes-Pénalités Et Facture De Surestaries	63
<b>04</b>	Réintégration Amendes-Pénalités Et Facture De Surestaries	65
<b>05</b>	Rectification du CA	66
<b>06</b>	Rectification Des Dotation Aux Amortissements	67
<b>07</b>	rectification des Réintégrations	67
<b>08</b>	Rectification Des Bénéfices	67
<b>09</b>	rectification du CA	69
<b>10</b>	Rectification Des Irg2017-2018-2019	72
<b>11</b>	Rectification Des Droit De Timbre 2017-2018-2019	72
<b>12</b>	Rectification de IBS	73
<b>13</b>	Rectification des IRG/Liberatoire	73
<b>14</b>	Rectification De Taxe Parafiscale	74
<b>15</b>	Rectification Des Ibs	75
<b>16</b>	Rectification Des Irg/Liberatoire	75
<b>17</b>	Rectification Des Droit De Timbre	76
<b>18</b>	Rectification Des Irg/Salaires	76
<b>19</b>	Rectification Des Taxe Parafiscale	76

## *Liste des figures*

<b>N° Figure</b>	<b>Nom</b>	<b>Page</b>
01	La courbe de LAFFER	42
02	Organigramme de centre des impôts de la wilaya Constantine	59

## *Liste des annexes*

<b>N° Annexe</b>	<b>Nom</b>	<b>Page</b>
1	<b>Décharge ( restitution du dossier fiscal)</b>	<b>95</b>
2	<b>Avis de vérification de comptabilité</b>	<b>96</b>
3	<b>Procès Verbal de constat de défaut de présentation des documents comptables</b>	<b>97</b>
4	<b>Mise en demeure</b>	<b>99</b>
5	<b>Demande de changement de lieu</b>	<b>100</b>
6	<b>Décharge (réception des documents comptables)</b>	<b>101</b>
7	<b>Décharge ( restitution des documents comptables)</b>	<b>102</b>
8	<b>Proces verbal de constat de debat oral et contradiction</b>	<b>103</b>
9	<b>Réponses à notification de redressement SVC</b>	<b>104</b>
10	<b>CONVOCATION-Réunion Arbitrage-</b>	<b>107</b>
11	<b>Notification de redressement définitive Suit à la vérification de comptabilité (réponse aux observations du contribuable)</b>	<b>108</b>
12	<b>Avis à payer</b>	<b>109</b>

## Liste des abréviations

- **Art : Article**
- **BI : Base D'imposition**
- **CA : Chiffre D'affaire**
- **CC : Code De Commerce**
- **CDI : Centre Des Impôts**
- **CDIWC : Centre Des Impôts De La Wilaya De Constantine**
- **CID : Code Des Impôts Directs**
- **CIDTA : Code Des Impôts Directs Et Taxes Assimilées.**
- **CII : Code Des Impôts Indirects**
- **CP : Contrôle Ponctuel**
- **CPF : Code Des Procédures Fiscales.**
- **CSP : Contrôle Sur Pièce**
- **CTCA : Code Des Taxes Sur Chiffre D'affaire**
- **D.G.I : Direction Générale Des Impôts**
- **D.I.W.C : Direction Des Impôts De La Wilaya De Constantine**
- **DGE : Direction Des Grandes Entreprises**
- **DIW : Direction Des Impôts De La Wilaya**
- **DRI : Direction Régionale Des Impôts**
- **DRV : Direction De Recherche Et De Vérification**
- **E : Entrées**
- **I.F.U : Impôt Forfaitaire Unique**
- **IBS : Impôts Sur Le Bénéfice Des Sociétés.**
- **INP : Impôt Non Payé**
- **IRCM : Impôt Sur Le Revenu Des Capitaux Mobilier**
- **IRCM : Impôts Sur Les Revenus Des Capitaux Mobiliers**
- **IRG : Impôts Sur Le Revenu Global**
- **JOD : Journal Des Opérations Diverses**
- **LF : Loi De Finance**
- **LFC : Loi De Finance Complémentaire**
- **Mt : Montant**

# Sommaire

<b>Nom</b>	<b>Page</b>
Introduction générale	1
<b>Chapitre01:</b> <b>LE CADRE CONCEPTUEL DU CONTROLE FISCALE</b>	
Introduction	5
Section 01 : le cadre organisationnel de contrôle fiscal	6
Section 02 : le Cadre légal du contrôle fiscal	13
Section 03 : les procédures de vérification de la comptabilité	24
Conclusion	34
<b>Chapitre02:</b> <b>LE CADRE GENERAL DE LA FRAUDE FISCALE</b>	
Introduction	36
Section1: concepts relatifs à la fraude fiscale	37
Section 02 : Mesure de l'ampleur du phénomène de fraude fiscale	48
Section 03 : les moyens de lutte contre la fraude fiscale	52
Conclusion	54
<b>Chapitre 03:</b> <b>LA VERIFICATION DE COMPTABILITE PAR LE CDI DE CONSTANTINE</b>	
Introduction	56
Section 01 : la présentation de l'organisme d'accueil (C.D.I.W.C)	57
Section 02 : Étude d'un dossier de contribuable	64
Conclusion	87
Conclusion Générale	89
Bibliographies	92
Annexes	95

---

# **Introduction générale**

---

La fiscalité constitue un rôle socio-économique important en tant que mécanisme par lequel l'État est tenu de satisfaire ses fonctions et ses tâches.

Le système fiscal algérien a un caractère déclaratif, c'est-à-dire que les contribuables eux-mêmes fixent les montants d'imposition et les transmettent de leur plein gré à l'organe fiscal. Ils tendent cependant à réduire ces bases, causant ainsi un manque à gagner au Trésor Public. Parallèlement, les administrations fiscales sont de plus en plus amenées à restreindre leurs dépenses. Cela ne s'applique pas seulement à la volonté populaire, qui exige efficacité et responsabilité de la part des services fiscaux, mais aussi sous l'angle de la préservation des recettes budgétaires de l'État.

L'administration fiscale est un large pouvoir de surveillance destiné à identifier les contribuables et à détecter les activités frauduleuses. Cette recherche d'informations fiscales est cependant au cœur du contrôle fiscal.

Tout comme tout autre outil disponible pour l'administration fiscale dans la gestion des différents risques fiscaux, cet outil se concentre sur la construction de stratégies intégrées plus cohérentes et sophistiquées, pouvant être défini comme tout ce qui concerne l'examen des documents fiscaux selon lequel les déclarations fiscales soumises sont acceptées comme véridiques et exactes et les comptes sont maintenus en ordre et validés jusqu'à preuve du contraire.

D'autre part, le contrôle fiscal peut être compris comme le droit ou le pouvoir donné à l'administration fiscale de rectifier les omissions, les lacunes ou les erreurs de l'évaluation faite par les contribuables. Cela, cependant, est le complément logique et vital de tout système d'auto-évaluation a priori. Une caractéristique définie d'un système déclaratif de fiscalité est qu'il soumet tous les contribuables au risque de pénalité financière. En effet, une organisation ne respectant pas une norme prescrite est soumise à de sévères pénalités lorsqu'elle est détectée, et cette surveillance est intensifiée lorsque l'autorité fiscale combine ses pouvoirs d'application avec le potentiel de réévaluation et de pénalisation.

L'évasion et la fraude fiscale traitent des types d'usage de discrimination, d'omission et d'inexactitude malintentionnée par un contribuable sur le formulaire d'auto-évaluation. Ces actes relèvent de forces légales (évasion fiscale) ou illégales (fraude fiscale), et sont sujets à des pénalités et des amendes prévues dans les articles des codes fiscaux.

De cela, la conformité à la loi incite à des changements législatifs et techniques dans les contrôles fiscaux permettant l'identification et l'auto-rectification d'erreurs, d'inefficacités ou d'omissions pour diminuer l'évasion fiscale et réprimer la fraude fiscale.

Arriver à ces objectifs cerne mieux le phénomène de la fraude fiscale ainsi que le concept de contrôle fiscal. Pour cela, la problématique posée dans notre étude est :

**Dans quelle mesure le contrôle fiscal appliqué au Centre des Impôts de Constantine constitue-t-il un instrument efficace de lutte contre la fraude fiscale ?**

Poser, ainsi le problème, nous pousse à réfléchir sur un nombre de questions subsidiaires suivantes :

- Quels sont les principaux mécanismes de contrôle fiscal mis en place par l'administration fiscale en Algérie ?
- Quels sont les moyens de recours ou de contestation à la disposition des contribuables suite à un contrôle fiscal ?
- Comment l'administration fiscale détecte-t-elle les déclarations inexactes ou les omissions volontaires ?

Pour y parvenir, notre propos s'articule autour de l'énoncé suivant de notre problématique :

**hypothèse1:** le renforcement des mécanismes de contrôle fiscale améliore la lutte contre la fraude fiscale et contribue à l'accroissement des recettes fiscales

**hypothèse2:** le contrôle fiscal repose sur des dispositifs légaux et organisationnels permettant d'identifier et de sanctionner les contribuables défaillants

**hypothèse3:** la fraude fiscale est une pratique illicite visant à réduire l'impôt dû par des déclarations inexactes ou des omissions volontaires

Suivant des sous-questions à ces trois hypothèses, une étude de cas a été élaborée dans le but de confirmer ou d'infirmer les résultats des précédentes hypothèses au moyen d'une approche méthodologique à double niveau d'analyse (méthodologie mixte) :

Une étude documentaire, reposant principalement sur le Code des Procédures Fiscales 2025, ainsi que sur des textes et rapports de la Direction Générale des Impôts.

Et surtout, une étude de cas pratique, basée sur l'analyse d'un dossier réel de vérification au sein du Centre des Impôts de Constantine.

Le premier étant l'exploration documentaire et bibliographique ayant rapport au dossier afin de construire une revue de littérature sur la question à débattre.

Le second niveau est le volet empirique qui constitue dans l'étude des données relatives aux procédures de contrôle fiscal et collectées auprès du centre des impôts de la wilaya de Constantine.

L'objectif de ce travail est de développer un sujet qui est divisé en trois parties :

Où le premier chapitre est relié avec la notion : le cadre conceptuel du contrôle fiscal, je vais vous expliquer le cadre organisationnel et le cadre légal du contrôle fiscal ainsi que les procédures de la vérification.

Pour ce qui est du deuxième chapitre, intitulé « le cadre général de la fraude fiscale », c'est le survol afin de parvenir sur la définition de la fraude, de son concept et d'expliquer la mesure de son ampleur ainsi que de citer les moyens de lutte.

Et enfin on termine avec le dernier chapitre, c'est la partie purement pratique et qui a comme objectif de faire la présentation de l'organisme d'accueil pour ce travail qui est le (C.D.I.C) et de procéder par une étude d'un dossier de contribuable à vérifier dans une durée de 15 jours.

Ainsi, tout au long de ce document, nous ferons référence à la discussion finale ainsi qu'à toute conclusion générale des matériaux que nous utilisons durant le texte.

---

**Chapitre01:**

**LE CADRE CONCEPTUEL DU CONTROLE  
FISCALE**

---

## **Introduction**

L'administration fiscale a la compétence de vérifier le montant de l'impôt payé par le contribuable afin de s'assurer qu'il n'y a pas de trop-perçu. De plus, cela est fait pour appliquer le principe d'égalité et d'équité entre les dépenses, et aussi pour évaluer le degré de confiance dans le système fiscal basé sur l'auto-évaluation mis en œuvre.

Ce chapitre sera divisé en trois (03) sections : la première se concentre sur le cadre organisationnel du contrôle fiscal, et la deuxième section traite du cadre légal du contrôle fiscal. Ensuite, sera présentée les procédures de vérification dans la troisième section.

## **Section 01 : le cadre organisationnel de contrôle fiscal**

La fraude fiscale est un problème très fréquent de nos jours. À cet effet, toutes les politiques et techniques de vérifications sont cumulatives et complémentaires plutôt qu'exclusives les unes par rapport aux autres.

L'objectif de cette section est de rappeler le cadre organisationnel du contrôle fiscal. Nous allons d'abord définir le contrôle fiscal et ensuite parler des éléments qui déclenchent et des différents types de contrôle avec leurs finalités.

### **1.1. Définition du contrôle fiscal**

Le contrôle de l'administration est décrit comme « l'activité de recherche des irrégularités et de lutte contre la fraude »<sup>1</sup>

Le contrôle fiscal est l'ensemble des procédures et méthodes qu'un acteur économique doit remplir pour que l'administration s'assure que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations, répare les atteintes portées au trésor public suite à des infractions fiscales.

D'une manière pratique, le contrôle fiscal effectue une différenciation entre les contribuables selon qu'ils sont de bonne foi ou non, il permet de corriger les omissions, les erreurs et les infractions. Selon CPF2025, l'administration peut exercer ce contrôle à l'égard de toute entité, y compris les institutions non commerciales<sup>2</sup>.

Il est vrai qu'une entreprise quelconque est soumise à redevance de frais de contrôle fiscal, considéré comme une contrepartie du système déclaratif dans l'objectif de remédier aux omissions, et de déceler les insuffisances, ainsi que les erreurs d'imposition faites par les contribuables.

### **1.2. Les facteurs déclencheurs d'un contrôle fiscal**

En principe, il n'existe aucune règle quant au contrôle d'une entreprise par l'administration. Cependant, de manière plus ou moins générale, on peut établir onze (11) critères :

**1) Les directives de l'administration :** annexées chaque année, l'administration fiscale tente d'identifier les secteurs d'activité potentiellement dangereux en matière de fraudes ou d'évasion fiscale.

**2) Les sources de renseignement :** L'administration fiscale dispose de larges droits en matière de communication de toute nature concernant les assiettes fiscales d'un contribuable, qu'il s'agisse

<sup>1</sup> Bienvenue.J.J. (222003). Droit fiscal. 3eme éd. Puf. Paris, p.111

<sup>2</sup> Art.18, Code Des Procédures Fiscale,éd2025

d'une personne physique ou morale.

**3) Le contrôle fiscal d'un tiers :** Au cours de l'analyse d'un dossier quelconque, il se peut que les vérificateurs rencontrent des opérations douteuses au niveau de certains transferts entre l'entreprise vérifiée et une autre entreprise tierce, dont cette dernière est susceptible d'être contrôlée.

**4) Absence ou retard dans les déclarations fiscales :** Dans une situation où le contribuable ne s'est pas acquitté correctement de son obligation, il sera susceptible de tomber sous le contrôle d'une vérification.

**5) Existence des déficits importants et répétés :** Ce facteur est plutôt important, car beaucoup de ses pilotes sont engendrés par des entreprises qui se trouvent dans plusieurs exercices, ce qui vient d'un cumul de produits dissimulé et hors facturations déchaînées de ventes.

**6) Variation importante dans l'activité de l'entreprise :** cela provient de l'absence de corrélation constatant une augmentation du CA d'année en année, tandis que le bénéfice était en déclin continu. Dans ce cas, il est probable que l'entreprise soit auditée

**7) Ratios d'activité :** Ce sont des repères que l'administration fiscale a par rapport à la concurrence. En d'autres termes, si les ratios tirés de l'entreprise ne sont pas conformes aux paramètres ordinaires adoptés par l'administration fiscale, l'entreprise est susceptible d'être auditée.

**8) L'exploitation de recouplement :** Dans le cas des remboursements de crédits d'impôt, le contribuable doit initier les démarches de la réclamation, l'administration fiscale a le droit de l'auditer pour ces crédits afin de vérifier leur existence.

**9) Le fait de n'avoir jamais été vérifié :** Étant donné que l'administration fiscale audite un nombre considérable d'entreprises, certaines peuvent échapper à la vigilance, mais soyez assurés que leur moment viendra.

**10) La délation :** Comprend des lettres de dénonciation anonymes qui proviennent le plus souvent de concurrents ou d'un associé en désaccord. ... ect. L'administration prend en compte les lettres comportant des indices plausibles permettant de révéler des risques de fraude.

**11) Précompte persistant de TVA:** lorsque la TVA déductible est systématiquement supérieure à la TVA collectée sur plusieurs périodes consécutives, sans demande de remboursement ni justification claire, cela peut indiquer une incohérence ou une fraude potentielle (ex : fausses factures, sous-déclaration de ventes, activité fictive). Ce comportement constitue un signal de risque pour l'administration fiscale.

### **1.3. Les différents types de contrôle fiscal :**

Le contrôle fiscal s'intègre dans le système déclaratif. On peut le classer selon ses types principaux, qui diffèrent par leurs procédures et leur finalités, mais qui, dans l'ensemble, se combinent. On distingue :

#### **1.3.1. Le contrôle sommaire (formel) :**

C'est un contrôle partiel qui consiste en l'analyse sommaire, ou vérification de typages, de certains champs de la déclaration présentée par le contribuable. Cela est l'apanage d'un agent des impôts, dans ce cas, au sein de l'administration fiscale.

Il s'agit de l'ensemble des opérations qui sont exécutées de façon courante sur le dossier fiscal d'un contribuable, et lui sert aussi de dossier préparatoire à un contrôle plus approfondi, un contrôle sur pièce.

#### **1.3.2. Le contrôle approfondi :**

Cette série de contrôles inclut :

##### **1.3.2.1. Le contrôle sur pièce :**

Il s'agit d'une vérification de globalité des déclarations fiscales qui consiste en examen critique des déclarations d'impôt présentées par les contribuables à la lumière des informations et documents qui lui sont disponibles dans son dossier fiscal, dont il se déroule au niveau l'administration fiscale.

« Le service gestionnaire vérifie les déclarations fiscales. Il peut demander par écrit aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites. Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le service gestionnaire juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou justifications. Il peut, à ce titre, demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle.»<sup>3</sup> .

Ce contrôle « vise à détecter les contribuables défaillants, à prévenir et réparer les erreurs relevées dans les déclarations, à sélectionner des dossiers devant faire l'objet d'un contrôle plus approfondi »<sup>4</sup> .

---

<sup>3</sup> Article 19 du CPF, éd 2025.

<sup>4</sup> Lambert.T. (1991). Contrôle fiscal, droit et pratique. 1<sup>ere</sup> éd. Puf. Paris, p.14

### **1.3.2.2. Contrôle ponctuel :**

C'est une forme introduite par l'article 22 de la LFC 2008 ,Conformément au CPF 2025 (article 20 bis), la vérification ponctuelle reste une forme simplifiée de contrôle fiscal. Elle se distingue par sa portée limitée à certains éléments ou périodes et est soumise à des règles précises de notification et de durée. Le CPF 2025 renforce l'obligation de respecter les délais de préparation et la faculté de se faire assister, mentionnés à l'article 20 du CPF. <sup>5</sup>

C'est une procédure dans le cadre d'un audit de contrôle à portée plus limitée, moins exhaustif, plus rapide et de moindre ampleur qu'un audit comptable complet ; elle se concentre sur l'examen des documents justificatifs et de la tenue des comptes de certains éléments fiscaux pour une période limitée pouvant même être inférieure à une année fiscale.

De plus, le champ d'application de l'audit ponctuel ne doit pas aboutir à un examen approfondi et critique de l'ensemble des comptes ; il doit seulement se rapporter à la correction des erreurs, omissions et inexactitudes qui ont été constatées.

Bien que toujours en vigueur, les modalités de ce contrôle sont complétées par la LF 2025 qui insiste sur le renforcement des droits du contribuable, notamment le droit à une réponse écrite aux observations formulées par l'administration dans le cadre d'un audit ponctuel.

La vérification ponctuel est soumis aux mêmes règles qui régissent la vérification comptable.

### **1.3.2.3. Le contrôle général:**

Il est général concernant les périodes prescrites à vérifier sur quatre (04) ans, à partir desquelles un ensemble d'opérations de contrôle doit être effectué couvrant le contrôle de la comptabilité et du VASFE.

#### **1.3.2.3.1. Le contrôle de la comptabilité :**

Le contrôle de la comptabilité concerne les entités physiques et morales tenues de conserver des documents comptables. Il est défini comme « un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos. »<sup>6</sup>. Il couvre toutes les taxes et droits dont le contribuable est redevable.

Selon l'article 20 du CPF 2025, la vérification de comptabilité est encadrée par un délai maximal selon la taille de l'entreprise :

---

<sup>5</sup> Art 20 bis , Code des procédures fiscales ,éd2025

<sup>6</sup> Article 20-1 du CPF, éd 2025.

- 3 mois pour les petites entreprises (CA < 2 millions DA),
- 6 mois pour les moyennes (CA < 10 millions DA),
- 9 mois pour les grandes entreprises.

Les avis de vérification doivent comporter l'ensemble des mentions légales (noms des agents, droits contrôlés, faculté de recours, délai de préparation, etc.). La vérification doit se dérouler sur place sauf cas de force majeure ou demande écrite du contribuable.

Les objectifs de la vérification de la comptabilité sont de trouver et d'évaluer l'existence et l'adéquation de la comptabilité en apparence, ainsi que sa substance et sa forme selon les critères spécifiques pour une telle question afin d'assurer :

- Le respect des pratiques comptables appropriées ;
- Le traitement comptable de toutes les transactions liées aux opérations de l'entreprise ;
- La concordance des enregistrements avec les comptes et les bases des déclarations des taxes et des comptes, ainsi que des affaires traitées contenues dans les déclarations d'impôt sur le revenu ;
- La concordance des informations fournies avec les données externes non comptables.

Il s'agit également de corriger les erreurs, omissions et sous-estimations que ces documents et autres documents pertinents peuvent contenir.

Pour mener cette vérification, l'agent vérificateur responsable de la vérification doit être au moins un agent de grade inspecteur.

#### **1.3.2.3.2. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :**

Le VASFE a été introduit par la loi de finances pour 1992 qui a été codifiée à l'article 131 bis du CID, les dispositions de cet article ont été abrogées et relocalisées par l'article 200 de la loi de finances de 2002 au CPF (art 21).

Il est défini comme toutes les opérations de recherche et d'enquête visant à vérifier la fiabilité et la justesse des déclarations et à vérifier les divergences entre les revenus proclamés et les revenus réels que le contribuable « personne physique » prétend posséder.<sup>7</sup>

« Les agents de l'Administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, au regard de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur la fortune, qu'elles y aient ou non des

---

<sup>7</sup> article 200 , la loi de finances , 2002

obligations au titre de ces deux impôts.

Peuvent également être soumises à cette vérification, les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles ont des obligations au titre de ces mêmes impôts.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent, la cohérence entre :

- d'une part, les revenus déclarés et la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal ;

- et d'autre part, les éléments constitutifs de sa fortune.

Lorsque la situation patrimoniale et les éléments du train de vie d'une personne non recensée fiscalement font apparaître l'existence d'activités ou de revenus occultes, une vérification de la situation fiscale d'ensemble peut être entreprise.»<sup>8</sup>.

**Tableau 1: Tableau Comparatif Des Différents Types De Contrôle**

Types de Contrôle Critères	CSP	CP	VASFE	VC
Délai de préparation	/	20	30	20
Délai de réponse	30 jrs	30 jrs	40 jrs	40 jrs
Délai max de vérification	/	2 mois (sur place)	1 année	9 mois (sur place)
Portée du contrôle	4 ans	1 à 4 ans	4 ans	4 ans
Impôts et taxes	Tous les impôts et taxes	Un ou plusieurs impôts et taxes	IRG	Tous les impôts et taxes

**Source : Touahri.CH, Séminaire porte sur : Limiter et anticiper les risques de redressement fiscal. juin 2018, Alger.**

#### **1.4. Les finalités du contrôle fiscal**

Pour assurer le bon fonctionnement des procédures de contrôle fiscal, il est nécessaire d'avoir une vision claire et précise des trois (03) objectifs de contrôle qui sont plus ou moins acceptés dans presque tous les autres pays.

<sup>8</sup> Article 21-1 du CPF, éd 2025.

### **1.4.1. La finalité budgétaire:**

Cet objectif répond à la préoccupation de collecter pour l'État et les autorités locales les impôts et taxes qui ont été évités. Cela implique la capacité de détecter la fraude, de procéder à des corrections soutenues à la fois par des preuves et par la raison, et d'atteindre, avec une efficacité maximale, le recouvrement rapide des créances.

La LF 2025 met un accent particulier sur la numérisation du processus de recouvrement et sur l'automatisation des alertes de non-conformité, afin de permettre un recouvrement plus rapide et plus précis des recettes fiscales.<sup>9</sup>

### **1.4.2. L'objectif répressif :**

Le contrôle permet de détecter et de répertorier les erreurs, faiblesses, omissions, inexactitudes ou dissimulations dans les éléments utilisés comme base de détermination de l'impôt. Ces infractions entraînent l'application de sanctions pécuniaires, tandis que les comportements frauduleux sont punis tant au niveau financier qu'au niveau des sanctions pénales.

### **1.4.3. L'objectif dissuasif :**

Consiste à couvrir systématiquement les différentes catégories de contribuables afin de mieux maîtriser l'ampleur et de garantir l'atteinte de l'objectif stratégique de la DGI d'un côté, et de l'autre côté, de faciliter la déclaration et le paiement des impôts tout en combattant la fraude fiscale.

---

<sup>9</sup> Loi de finance, éd 2025

## Section 02 : le Cadre légal du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est un concept juridique. Il est défini comme le pouvoir accordé à l'administration fiscale de « contrôler les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. »<sup>10</sup>.

Les activités menées par les services et les structures spécialisées qui font partie de l'administration fiscale doivent être réalisées dans un cadre qui est légal, au moins pour éviter toute possibilité de dépasser les limites. En effet, le cadre juridique du contrôle fiscal consiste en partie en dispositions législatives dans le cadre général de la fiscalité et en partie en dispositions réglementaires fiscales (décrets, arrêtés) et autres instructions ou notes d'un service.

La Loi de Finances 2025 promeut l'usage des paiements électroniques en introduisant une exonération du droit de timbre sur ces transactions, ce qui a un impact fiscal indirect mais pertinent dans le cadre des contrôles sur les méthodes de paiement utilisées.

Nous commencerons par les pouvoirs de l'administration fiscale et ensuite nous aborderons les droits et les garanties du contribuable vérifié.

### 2.1. Les pouvoirs de l'administration fiscale

Afin que l'administration fiscale assure la correcte application de la législation fiscale et que les taxes dues soient aussi raisonnables que possible, elle dispose des pouvoirs suivants :

#### 2.1.1. Le droit de contrôle et d'investigation :

L'administration fiscale « peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature »<sup>11</sup>.

L'objectif du contrôle est de vérifier l'exactitude des informations fournies par le contribuable et des déclarations qui ont été faites.

L'exercice de ce pouvoir permet à l'administration de demander aux contribuables toute information, justification ou explication concernant les déclarations faites ou les documents déposés. À cet effet, les éléments suivants s'appliquent :

**a. Demande d'information :** il s'agit d'une action qui n'est pas soutenue par une contrainte, ce qui signifie que la personne visée par une telle demande peut choisir de ne pas répondre.

**b. Demande d'éclaircissement :** un contribuable peut être contraint de donner des explications

<sup>10</sup> Article 18-1 du CPF, éd 2025.

<sup>11</sup> Idem.

et ne pas le faire peut entraîner une évaluation et une détermination automatiques de l'impôt.

**c. Demande de justification :** est plus détaillée que la demande de clarification. Elle est subordonnée à la condition préalable que l'administration ait rassemblé des éléments de preuve préliminaires permettant à l'administration de faire une évaluation raisonnable, et en particulier, que le revenu du contribuable pourrait effectivement être supérieur à celui déclaré.

Conformément à l'article 44 du CPF, ne pas répondre dans un délai de 20 jours entraîne une estimation d'office.<sup>12</sup>

### 2.1.2. Droit à l'information :

« Pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, droits et taxes, ainsi que pour l'application des conventions ou accords internationaux en matière de coopération fiscale, les agents de l'administration fiscale peuvent user du droit de communication auprès des services de l'Etat et des collectivités locales, des établissements et entreprises publics, des sociétés et organismes contrôlés par l'Etat ou par les collectivités locales ainsi qu'auprès de toute construction juridique, au sens de la législation en vigueur, et de toute personne morale ou physique, y compris celles intervenant dans la prestation à caractère juridique, financier et comptable.

Le droit de communication porte sur les fichiers, les registres, les documents comptables, les factures et toute pièce justificative ainsi que tout autre document dont la tenue et/ou l'établissement sont rendus obligatoires par une disposition législative ou réglementaire. »<sup>13</sup>.

Il convient de noter que le refus de présenter les documents demandés est soumis à des sanctions comme le stipule **l'article 62 du CPF** qui indique « Est passible d'une amende fiscale de 2.000.000 DA, toute personne, société ou construction juridique au sens de la législation en vigueur, qui refuse de donner communication des informations, des livres, pièces et documents prévus aux articles 45 à 61 ci-dessus, et auxquelles elle est tenue par la législation ou qui procède à la destruction de ces documents avant l'expiration des délais légaux fixés pour leur conservation. »<sup>14</sup>

Et selon **l'article 63 du CPF** qui stipule « Dans le cas d'une réponse tardive, une astreinte de 50.000 DA est applicable par jour de retard, à compter du premier jour qui suit la date limite fixée par l'article 45 ci-dessus, sans que le montant cumulé de l'astreinte n'excède 2.000.000 DA.

La communication partielle des informations et des documents demandés ou des données ou documents

<sup>12</sup> Art 44, Code des procédures fiscales, éd 2025

<sup>13</sup> Article 45, CPF, éd 2025.

<sup>14</sup> Art 62, Code des procédures fiscales, éd 2025

jugés insuffisants ou incomplets, est passible d'une amende de 50.000 DA, applicable autant de fois qu'il est relevé de manquements ou d'insuffisances dans la limite de 2.000.000 DA.

En cas de communication d'informations erronées, il est fait application d'une amende de 2.000.000 DA.

En cas de récidive, les montants de l'amende et l'astreinte seront doublés, sans que leur montant cumulé ne dépasse le seuil de 4.000.000 DA.

Les montants des sanctions prévues par ces articles, sont recouverts par voie de rôle individuel, établi par les services fiscaux territorialement compétents.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances ».<sup>15</sup>

La LF 2025 encadre plus strictement l'exercice du droit de communication, notamment en introduisant des sanctions plus lourdes en cas de transmission d'informations fausses ou incomplètes. L'amende peut atteindre jusqu'à 500 000 DA en cas de récidive.<sup>16</sup>

### **2.1.3. Le droit de visite et de saisie :**

Les vérificateurs fiscaux ou agents des impôts ont compétences de perquisition et saisir des biens meubles pour pousser la recherche d'enquêtes en matière d'impositions directes et de TVA.

Cette disposition s'applique dans le cas où un magistrat, instruit par l'administration fiscale, pense qu'un contribuable aurait illégalement contourné l'imposition sur le revenu, le bénéfice ou la TVA.

- Soit, en ayant réalisé des achats ou des ventes sans documents de vente, c'est-à-dire de factures.
- Soit, en utilisant ou en délivrant des factures ou documents sans rapport avec aucune opération, réelle ou fictive.
- Soit, en ne tenant pas des registres d'écriture qui doivent obligatoirement, de façon intentionnelle, être inscrites.
- Soit, en transmettant des écritures fausses ou fictives sous des documents comptables.

Et dans le cas où le contribuable ou des tiers rendent impossible le contrôle sur place, l'agent vérificateur procède à une estimation unilatérale des bases de la détermination des montants à imposer.

<sup>15</sup> Art 63, Code des procédures fiscales, éd 2025

<sup>16</sup> Loi de finance, éd 2025

### 2.1.4. Le droit d'enquête :

L'article 33 du CPF traite ce droit, il s'agit d'une procédure de vérification des dossiers de facturation de TVA. Il s'exécute sur organe d'invitation dans les locaux de l'administration ou de façon inopinée dans les locaux professionnels.<sup>17</sup>

Un rapport sur les documents remis par le contribuable à la fin de l'audit est consigné ainsi que le relevé des rapports qui sont rédigés dans le cadre de la plupart des vérifications fiscales. La vérification judiciaire des déclarations fiscales des personnes assujetties à la loi de finance pour 2003 est modifiée et complétée.

### 2.1.5. Le droit de reprise :

La LF 2025 clarifie que le droit de reprise peut être suspendu en cas d'engagement d'une procédure de médiation fiscale ou de recours gracieux, afin de ne pas léser le contribuable en cours de régularisation

Ce droit s'exerce en principe comme étant celui pris par une autorité dans le cadre des contrôles administratifs, l'application des omissions concernant la taxation des obligations fiscales imposées.

**L'article 39 du CPF** prévoit : Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuses, est fixé à quatre (04) ans, pour :

- asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- pour procéder aux contrôles ;
- pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal.

Mais que ce droit est suspendu pendant la durée de procédures comme la médiation fiscale ou un recours gracieux. En cas de fraude, le droit de reprise s'étend à 6 ans.<sup>18</sup>

### 2.1.6 Lutte contre l'abus de droit:

Le CPF 2025 (articles 19 bis à 19 quinquies) introduit un cadre renforcé contre les abus de droit :<sup>19</sup>

- L'administration peut écarter tout acte fictif ou artificiel visant une optimisation abusive.
- En cas de litige, le contribuable peut saisir le Comité d'examen des abus de droit fiscal.
- Le contribuable peut consulter l'administration via le rescrit fiscal (art. 174 bis et ter)

<sup>17</sup> Art 33, Code des procédures fiscales, éd 2025

<sup>18</sup> Art 39, Code des procédures fiscales, éd 2025

<sup>19</sup> Art19 bis à 19 quinquies, Code des procédures fiscales, éd 2025

pour sécuriser ses opérations à l'avance.<sup>20</sup>

➤ **Les conséquences incluent** : perte d'avantages fiscaux, exclusion du sursis de paiement, prorogation des délais de prescription, inscription au fichier national des fraudeurs, sanctions financières et pénales.

## **2.2. Les obligations du contribuable :**

Les contribuables doivent respecter un ensemble d'obligations comptables et fiscales.

### **2.2.1. Les obligations comptables :**

Notre entreprise dispose d'un régime d'imposition réel et, en conséquence, elle se doit de tenir une comptabilité conforme à la législation en vigueur. Ainsi, ils sont astreints à :

➤ La tenue d'un livre journal (article 09 du code de commerce) : enregistrement de toutes les opérations et les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise à condition de conserver les documents qui permettent de vérifier ces opérations ;<sup>21</sup>

➤ La tenue d'un livre d'inventaire (article 10 du code de commerce) sur lequel sont portés les éléments d'actif et de passif de l'entreprise et d'arrêter toutes les écritures en vue d'établir le bilan et le TCR.<sup>22</sup>

D'après l'article 14 du code de commerce, le livre journal et le livre d'inventaire doivent être tenus correctement : sans blanc, ni nature, ni écriture en marge. Tous ces documents doivent également être cotés et paraphés par le tribunal.

D'ailleurs, la société est dans l'obligation de tenir un livre journal caisse, un livre journal banque, un livre de paie et tous les encadrants justificatifs afférents aux achats, ventes, dépenses et recettes. Selon l'article 10 du code de commerce, ces documents doivent être conservés pendant une période de 10 ans.<sup>23</sup>

Le non-respect des obligations comptables entraîne le rejet des documents comptables.

### **2.2.2. Les obligations fiscales :**

En plus de leurs responsabilités comptables, les contribuables doivent effectuer certaines déclarations fiscales auto-imposées liées à divers impôts et dues conformément au format de dépôt stipulé :

---

<sup>20</sup> Art 174 bis et ter, Code des procédures fiscales, éd 2025

<sup>21</sup> article 09 , code de commerce

<sup>22</sup> article 10 , code de commerce

<sup>23</sup> article 14, code de commerce

**A. Déclaration d'existence :**

Selon l'article 183 du code impôt direct et taxes assimilées « les contribuables relevant de l'impôt sur bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt forfaitaire unique doivent dans les trente (30) jours du début de leur activité souscrire auprès de l'inspection d'assiette des impôts directs dont ils dépendent une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration .... »<sup>24</sup>

L'imprimé à utiliser c'est la série G n°08.

**B. Déclaration mensuelle :**

La déclaration mensuelle doit être soumise dans les vingt (20) premiers jours du mois par les contribuables inscrits dans le système 'réel'. Elle doit être déposée au bureau des impôts du centre de l'activité. Dans ces déclarations, les paiements suivants peuvent être déclarés :

- IRG/revenu des capitaux mobiliers-retenues à la source (art 121 CIDTA) ;
- IRG/traitement et salaires - retenues à la source (art 129 CIDTA) ;
- TAP/acompte provisionnels 'régime réel' (art 359-2 d CIDTA) ;
- TVA (art 76-1 du Code des TCA) ;
- TIC (art 25 du code des TCA) ;
- TPP (art 28 bis du code des TCA) ;
- Droit de timbre (art 4 du Code de Timbre).

La LF 2025 introduit une plate-forme unifiée de déclaration et de télé-paiement fiscal qui devient obligatoire pour tous les contribuables relevant du régime réel, facilitant ainsi la transparence et la traçabilité des déclarations fiscales.

Le formulaire doit être G 50 (régime réel), G 50 A (administration publique), afin qu'une impression correcte puisse être effectuée dans la série requise.

**C. Déclaration du CA soumis régime de l'impôt forfaitaire unique « IFU » :**

Tous les particuliers et personnes morales, entreprises et coopératives exerçant une profession industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale ou les sponsors des projets ou activités éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes, ou du fonds national de soutien au micro-crédit ou de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage avec un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas trente millions de dinars (30 000 000 DA) sont tous sous IFU et doivent

---

<sup>24</sup> article 183 , code impôt direct et taxes assimilées

soumettre leurs déclarations et les envoyer au bureau des impôts où l'activité est située avant le 30 juin de chaque année (art 1 PF).<sup>25</sup>

Le formulaire à utiliser est le numéro 12 de la série G.

Le CPF 2025 impose, à partir du 1er janvier 2026, une nouvelle déclaration annuelle pour les contribuables sous le régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU), à déposer avant le 1er février. Cette déclaration doit inclure :

- ✓ Le chiffre d'affaires réalisé ;
- ✓ Les investissements ;
- ✓ L'effectif employé ;
- ✓ Les stocks de fin d'exercice ;
- ✓ Les dépenses et charges diverses ;
- ✓ Le revenu net.

Cette déclaration doit également distinguer les produits à prix plafonné des autres. Le défaut de réponse à une notification entraîne la validation tacite du chiffre d'affaires estimé. Des recours contentieux restent possibles dans un délai de 30 jours.<sup>26</sup>

#### **D. Déclaration globale des revenus :**

Tous les individus tirant des profits d'activités commerciales, d'activités agricoles, de la location de bâtiments et d'autres activités générant des revenus de capital mobilier ainsi que les employés sont soumis à l'impôt sur le revenu global conformément à l'article 99 du CIDTA et doivent soumettre la déclaration avant le 30 avril de l'année.

Ils doivent le faire, cependant, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'autorité fiscale où se situe leur résidence fiscale.<sup>27</sup>

Le formulaire à utiliser est le formulaire G n°01.

#### **E. Déclaration spéciales professionnelles :**

##### **➤ Concernant l'IRG :**

##### **1) Déclaration des bénéficiaires professionnels « régime réel » :**

Toutes les personnes physiques dont l'activité principale est la vente de différents types de

---

<sup>25</sup> Art 1,PF

<sup>26</sup> Code des procédures fiscales, éd 2025

<sup>27</sup> article 99 , CIDTA

biens ou d'objets ou toutes autres personnes auto-entrepreneurs dont le revenu professionnel total est égal ou supérieur à 30.000.000 DA, doivent soumettre une déclaration avant la date limite, le 30 avril de chaque année comme indiqué au art 18 du CIDTA <sup>28</sup>

Le formulaire à utiliser est G série 11.

## **2) Déclaration des traitements et salaires :**

Toute personne physique ou morale versant des salaires et des pensions, ainsi que des émoluments ou des rentes, est tenue de soumettre cette déclaration au bureau de l'inspection fiscale avant le 30 avril de chaque année (article 75 du CIDTA) ;

Le formulaire à utiliser est G 29. <sup>29</sup>

## **3) Déclaration des revenus agricoles :**

Les agriculteurs, éleveurs et membres collectifs de la coopérative agricole sont tenus de soumettre cette déclaration au bureau fiscal local de la coopérative agricole au plus tard le 30 avril de chaque année (article 11 du CPF).<sup>30</sup>

La LF 2025 introduit des réductions fiscales pour les agriculteurs ayant réalisé des investissements éligibles au titre du développement durable ou de l'utilisation de technologies vertes ; le formulaire à utiliser est G 15.

### **➤ Concernant l'IBS :**

Toute entité juridique soumise à l'IBS ainsi que les sociétés ayant opté pour la taxation à l'IBS conformément aux dispositions de l'article 136 du CIDTA doivent soumettre ce formulaire au bureau de l'inspection fiscale avant le 30 avril de chaque année ;

Le formulaire à utiliser est G 04.<sup>31</sup>

## **2.3. Les garanties du contribuable vérifié :**

Tous les vérificateurs doivent observer un certain nombre de limites lors de l'exécution d'une vérification.

L'ensemble de ces garanties est conféré au contribuable par rapport à la fonction de contrôle fiscal :

➤ Certaines sont liées à l'exercice du droit de vérification ;

---

<sup>28</sup> article 18 , CIDTA

<sup>29</sup> article 75 , CIDTA

<sup>30</sup> article 11 , CPF,éd 2025

<sup>31</sup> article 136 , CIDTA

➤ D'autres sont de la prise de décision de redressement.

### **2.3.1. Information préalable**

La ressource informe le contribuable avant l'exécution de la vérification. Aussi globalement avant que les services de vérification et de recouvrement des impôts n'examinent ses dossiers, il doit lui faire parvenir, par voie postale ou en main propre, avec une attestation de réception, un avis de vérification et la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

La LF 2025 introduit la possibilité pour le contribuable de répondre plusieurs fois à la notification de redressement, dans le délai imparti, pour mieux garantir ses droits.

### **2.3.2. Assistance d'un conseil**

Chacun des contribuables a la possibilité de se faire accompagner d'une personne de leur choix à tout moment lors de la vérification jusqu'à la dernière instance, jusqu'au terme des opérations de vérifications au bureau.

### **2.3.3. Limitation de la durée de vérification**

À partir de la date d'émission ou de livraison de l'avis de vérification :

- Dans le cas d'un audit ponctuel, il ne peut excéder une durée de deux (02) mois sur place.
- Dans le cas d'un audit comptable, il ne peut excéder une durée de :
  - ❖ Trois (3) mois pour :
    - Les entreprises de service dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 000 000 DA pour chacune des années financières auditées ;
    - Toute autre entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 000 000 DA pour chacune des années financières auditées.
  - ❖ Six (06) mois pour les entreprises ci-dessus dont le chiffre d'affaires annuel est :
    - Supérieur à 1 million DA et inférieur ou égal à 5 millions DA pour les services ;
    - Supérieur à 2 millions DA et inférieur ou égal à 10 millions DA pour les autres entreprises.
  - ❖ Neuf (09) mois pour toutes les autres situations sur place.

### **2.3.4. Impossibilité de renouveler une vérification comptable:**

À l'issue d'un audit pour une période donnée, l'administration ne peut pas entreprendre un autre audit pour la même période et pour les mêmes impôts et/ou droits.

Cependant, je crois qu'il est utile de préciser que l'interdiction de réaliser un autre audit pour la même période s'applique uniquement aux impôts et droits découlant de l'avis d'audit. En d'autres termes, si un auditeur, au cours d'un audit, découvre des violations majeures concernant d'autres taxes qui ne figurent pas dans l'avis d'audit, cet auditeur est libre d'émettre un avis concernant ces autres taxes.

### **2.3.5. Débat contradictoire**

« La vérification sur pale permet à l'agent vérificateur de saisir l'opportunité de la présence permanente du contribuable pour engager un dialogue oral et contradictoire continu durant toute la durée de la vérification. Le vérificateur doit en outre l'entendre pour tout supplément d'information afin de rendre effectif ce dialogue »<sup>32</sup>

### **2.3.6. Recours pré-contentieux « l'arbitrage »**

« Le droit d'arbitrage constitue une garantie supplémentaire accordée à tout contribuable vérifié qui demande à en bénéficier dans sa repense à la notification initiale des résultats de la vérification, et ce, pour toutes question de fait au de doit. Au terme de cette procédure, un procès-verbal est établi consignait les avis émis par les différents intervenants ainsi que la décision finale arrêtée »<sup>33</sup>.

Le contribuable peut solliciter un deuxième avis d'expert indépendant au sein de l'administration en cas de désaccord sur les résultats préliminaires de la vérification. Cette procédure vise à améliorer l'équité et la transparence.

### **2.3.7. Le rescrit fiscal**

« Conformément aux dispositions de l'article 02 de décret exécutif n° 12-334 du 08 septembre 2012, le rescrit fiscale est une prise de position formelle de l'administration fiscale, saisie par un contribuable de bonne foi, relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises. Il constitue une repense précise et définitive à la demande du contribuable concerné qui veut connaître la fiscalité applicable à une situation de fait au regard de la législation fiscale en vigueur »<sup>34</sup>

<sup>32</sup> Charte du contribuable vérifié. (2017). Version française, p 16.

<sup>33</sup> Idem.

<sup>34</sup> Charte du contribuable vérifié. (2017).Op. cit, p 17.

**N.B :** les contribuables qui sont inscrits à l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) n'ont pas les mêmes obligations que ceux du régime applicable aux contribuables sous imposition réelle. Les garanties reçues lors des audits des contribuables sous imposition réelle bénéficient, en cas de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée réclamée, des garanties de l'audit de la taxe perçue sur la taxe payée sur les exonérations.

## **Section 03 : les procédures de vérification de la comptabilité**

La vérification des dossiers comptables est cruciale car elle aide à découvrir efficacement les incohérences et les activités frauduleuses qui peuvent être commises par un contribuable.

Dans ce cas, un vérificateur doit suivre les procédures de vérification établies par la loi, et le non-respect de celles-ci entraîne la nullité de la vérification.

Dans cette section, nous aborderons dans la première partie la phase préparatoire de la vérification, puis dans la deuxième partie, nous décrirons le processus de vérification, et dans la troisième et dernière partie, nous traiterons la clôture de cette vérification.

### **3.1. La préparation de la vérification**

Un auditeur doit effectuer certaines activités préliminaires avant de commencer la vérification primaire des calculs, telles que :

#### **3.1.1. L'élaboration des programmes de vérification :**

L'établissement du programme de vérification de comptabilité pour une année donnée se fait à la fin de l'année précédente et est réalisé durant toute l'année pour laquelle il a été préparé.

À cet égard, les chefs de départements SPG, SPCR et SPC doivent transmettre à la Direction des impôts de la wilaya les dossiers complétés avec des propositions pour les dossiers à vérifier, et ces chiffres sont proportionnels aux compétences des superviseurs. Dans tout autre cas, le SDCF, sur la base des informations disponibles, pourra proposer des dossiers lui-même. Le programme sera arrêté et approuvé par la DGI. Ainsi, cette dernière envoie à la DIW le nombre de dossiers à examiner qui seront ensuite envoyés au CDI pour exécution immédiate.

#### **➤ Critères de sélection**

Les services fiscaux sont responsables de la sélection des dossiers à auditer en fonction des critères spécifiés dans les circulaires procédurales, qui restent valables à ce jour. Ces critères incluent particulièrement :

- La sélection doit d'abord se concentrer sur les contribuables qui n'ont jamais été audités ;
- Considérer l'ampleur des revenus déclarés au cours des deux dernières années, car les contribuables les plus importants doivent être audités en premier ;
- Les pertes répétées déclarées et les bénéfices insignifiants par rapport au revenu total revendiqué en relation avec l'activité commerciale exercée ;
- Existence de recoupement relevant une minorité des CA et des résultats ;

- Évaluation inappropriée et incohérente des paramètres et indicateurs de l'activité.

➤ **Objectif de la programmation (Quantitative et Qualitative) :**

En plus de servir de dissuasion, l'audit constitue également une source significative de revenus supplémentaires pour les budgets de l'État et des collectivités locales.

Pour maximiser l'efficacité de cette structure, des objectifs sont fixés chaque année pour le nombre de dossiers à auditer qui sont envoyés aux bureaux centraux des départements fiscaux au début de l'année.

### **3.1.2. Retrait et examen du dossier fiscal du contribuable à vérifier**

Les dossiers fiscaux des contribuables sont les documents de base à partir desquels la vérification commencera. Les agents de vérification doivent les récupérer auprès des services où ils sont conservés, et avant de signer le décharge, le vérificateur doit confirmer que le dossier est complet avec toutes les déclarations pour les quatre exercices à vérifier.

La complétion de ces documents aidera les vérificateurs à disposer d'informations pertinentes concernant l'activité menée pour déterminer le niveau de conformité aux obligations déclaratives.

### **3.1.3. L'étude de la documentation technique afférente à l'activité :**

« La documentation technique professionnelle que le vérificateur peut consulter avant d'engager les travaux de vérification est essentiellement constitué par les monographies professionnelles existantes dans les branches concernées par la vérification. En effet, même si celles-ci sont anciennes, elles sont susceptibles d'apporter les éléments d'informations précieux notamment sur les formules de fabrication, les machines utilisées, la technologie employée, les relations entre les différentes matières mises en œuvre, les taux de perte admissibles, les taux de bénéfices normaux...etc.»<sup>35</sup>

### **3.1.4.L'élaboration des documents de synthèses :**

L'exploitation du dossier fiscal permet aux vérificateurs de préparer un certain nombre de documents qui sont également importants pour d'autres phases de contrôle, telles que :

#### **3.1.4.1.L'état comparatif du bilan :**

Ce document contient toutes les transactions comptables concernant les soldes des quatre années non prescrites. L'analyse de ce document aiderait à comprendre au moins :

- L'apparition ou la disparition d'éléments comptables ;

---

<sup>35</sup> Guide du vérificateur de comptabilité. (2003), p 33.

- Les changements dans les différents comptes du bilan ;
- Augmentation des amortissements ;
- L'évaluation des provisions...etc.

Cette lecture permet également aux vérificateurs d'orienter leurs recherches et investigations à la lumière des anomalies décelées de l'examen des comptes du bilan.

### **3.1.4.2. Le relevé de la comptabilité :**

C'est un état retraçant le TCR, consolidant les différents comptes de résultats. Il permet notamment :

- De soulever les variations anormales de certains postes de frais et charges qui doivent être surveillés de près ;
- D'estimer les bénéfices bruts et nets par rapport aux exercices et les chiffres d'affaires respectifs ;
- D'apprécier l'évolution du chiffre d'affaires réalisé au regard des achats, des stocks...etc.

### **3.1.4.3. Relevé des chiffres d'affaires « fiche récapitulative » :**

La compilation de ce relevé s'adresse à l'expert-vérificateur afin qu'il prenne connaissance des chiffres d'affaires mesurés mensuellement et déclarés passés, selon les taux pour la TVA et la TAP, pour toute la période couverte par la vérification.

## **3.2. Le déroulement de la vérification**

Après complétion de la phase préparatoire de la vérification, l'entamer de la phase de l'exécution de la vérification. Le premier objectif est de s'assurer de l'exactitude formelle et matérielle de l'ensemble des documents comptables en possession du contribuable ainsi que des résultats obtenus.

### **3.2.1. L'envoi d'un avis de vérification:**

Le contribuable doit être notifié par une lettre à distance deux semaines à l'avance, avec confirmation requise pour une date précise de vérification et d'inspection physique des activités. La notification doit être envoyée au moins une semaine avant la visite prévue.

« L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.»<sup>36</sup>

Avec l'avis de vérification, le vérificateur a le pouvoir d'effectuer des contrôles inopinés qui concernent l'observation physique des éléments d'infrastructure de l'activité opérationnelle et l'état des documents comptables sans examen critique ou analyse de ceux qui sont avancés.

Après l'achèvement de ces activités, le vérificateur doit rédiger un rapport PV, qui est un aperçu des faits physiquement observables et doit être contresigné par les deux parties concernées.

### 3.2.2. L'intervention sur place :

Le vérificateur doit procéder à l'intervention sur place, au plus tard à la date et l'heure indiquée sur l'avis de vérification, et après la date limite qui est le paupérisme pour que le contre vérifié pose une alerte pour sa comptabilité.

Ce premier contact établit en principe la discussion technique approfondie avec les cadres de la société au sujet de l'organisation de l'entreprise : ses moyens, son objet et sa position dans le marché. ...etc Cela permettra également de recueillir les éléments nécessaires pour aboutir à un test irrévocable de la suspicion avec les pré-examens de l'interrogatoire de l'entrevue.

Afin de limiter la gêne occasionnée par la présence constante des vérificateurs au niveau de l'établissement, la loi à limiter la durée de la vérification sur place.

**Tableau 2: La Durée De Vérification Sur Place.**

La nature de l'activité	Montant du chiffre d'affaire (DA)	Durée de la vérification
<b>Entreprise de prestation de service</b>	CA ≤ 1 000 000	3 mois
	CA ≤ 5 000 000	6 mois
	CA > 5 000 000	9 mois
<b>Autres entreprises</b>	CA ≤ 2 000 000	3 mois
	CA ≤ 10 000 000	6 mois
	CA > 10 000 000	9 mois

**Source : article 20-5 du CPF.**

<sup>36</sup> Article 20-4 du CPF, éd 2025.

### **3.2.3. L'examen de la comptabilité :**

Dans le cadre de la vérification, il est essentiel d'avoir une vue d'ensemble des œuvres produites. Lorsque l'on se trouve sur place, un juriste peut être présent, ce qui favorise l'ouverture d'un dialogue, et cela permet d'introduire les éléments nécessaires au contrôle dans l'administration.

#### **3.2.3.1.L'examen de la comptabilité en la forme**

Pour que la comptabilité soit régulière en la forme, elle doit satisfaire les trois (03) conditions suivantes :

➤ **La comptabilité doit être complète et régulière :**

Une comptabilité n'est complète et régulière que si elle comporte l'ensemble des livres et documents administratifs obligatoires requis par les articles 9 à 11 du code de commerce et qu'elle soit exécutée conformément à la loi 07-11 du 25/11/2007 portant SCF et du décret exécutif n° 08-156 du 26/05/2008 relatif à l'application des dispositions de la loi n° 07-11.

Le non-respect de ces prescriptions entraîne du recours à la taxation d'office avec substitution aux bases déclarées.

➤ **La comptabilité doit être arithmétiquement exacte :**

À ce stade, le vérificateur s'assure que la comptabilité comporte les mentions arithmétiquement exactes. C'est le compte des balances dont le total des débits ou des crédits du journal y figurent devrait être égal au total des débits ou des crédits du grand livre. Donc, il s'agit ici de croiser les documents justificatifs et les pièces d'identité comptables.

➤ **La comptabilité doit être probante :**

On définit la comptabilité comme probante lorsque toutes les écritures comptables sont motivées, tant dans leurs fondamentaux que dans leurs volumes.

Il y a diverses justifications à présenter selon le type d'opérations :

- ◆ Ventes, prestations et travaux ;
- ◆ Achats, dépenses et autres frais ;
- ◆ Stocks et travaux en cours.

#### **3.2.3.2.Examen de la comptabilité en le fond :**

Après avoir observé les pratiques de comptabilité dans leur aspect juridique et formel, l'auditeur procède à la vérification de la comptabilité dans ses aspects substantiels et essentiels, ce qui implique un audit interne des documents comptables, afin de vérifier l'exactitude des écritures

comptables effectuées tout au long de la période comptable en question. Ce qui se concentre sur :

### 1. Le contrôle à travers les données comptables :

Cet examen englobe toutes les écritures comptables qui contribuent à constituer le bénéfice brut, qui se concentre sur :

#### a. Le contrôle des achats :

Les achats sont souvent sujets à manipulation par certains contribuables dans le but de réduire leurs obligations fiscales. Ces manipulations se font également par :

- ◆ Une augmentation des achats : le but est de diminuer le bénéfice brut.
- ◆ Une réduction des achats : est généralement accompagnée d'une dissimulation symétrique des revenus.

#### b. Le contrôle des stocks et travaux en cours :

L'inventaire peut être soumis à une diminution de valeur soit par la réduction de la quantité soit par la facilité de leur valeur. Dans certaines instances, les stocks sont soumis à une augmentation qui affecte par la suite le niveau de revenus de manière positive.

Un contrôle des stocks repose sur un document appelé inventaire, lors d'un contrôle réel, l'auditeur compile une liste de tous les achats et ventes durant une période de quatre ans et reconstruit le stock des matières premières et des produits finis qu'il ajoute aux soldes à la fin du dernier exercice financier. Afin de comparer théoriquement le stock qu'ils ont proposé avec le chiffre de stock qui a été déclaré.

Dans tous les cas, l'auditeur a dû effectuer une analyse détaillée des transactions des stocks en utilisant la formule :

$$SI + E = SF + S$$

#### c. Le contrôle des ventes :

Afin de réduire la charge fiscale, le contribuable minimise les ventes par :

- ◆ L'exclusion de certains revenus ;
- ◆ La vente de biens sans émission d'une facture ;
- ◆ La non-déclaration de certaines ventes en espèces ;
- ◆ La comptabilisation de retours de marchandises fictifs... etc.

Pour ce faire, il doit passer au crible tous les documents relatifs à la vente ainsi que le rapport

chronologique du magasinier.

## **2. Le contrôle des éléments de situation et de gestion :**

Une fois que l'auditeur effectue le contrôle à travers les données comptables, il poursuivra son travail par la vérification des comptes du bilan et l'analyse des comptes de gestion et de résultat.

### **a. Vérification des comptes du bilan :**

Ce contrôle est effectué uniquement après avoir vérifié que le bilan présenté est conforme à la balance d'inventaire, qui a été extraite du grand livre et contient les soldes des comptes énumérés dans le grand livre. Ce contrôle est effectué en examinant les actifs et les passifs du bilan.

### **b. Vérification des comptes de gestion :**

L'objectif de ce contrôle est de garantir l'exactitude de la comptabilité relative aux comptes de gestion et de résultat qui se compose des dépenses et des revenus.

## **3.2.4. Fin des travaux sur place :**

« La fin des travaux de vérifications sur place doit être constatée par un procès verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès verbal en cas de refus de signature par ce dernier.»<sup>37</sup>.

## **3.3. La clôture de vérification :**

### **3.3.1. Appréciation générale**

Les résultats d'une vérification de comptabilité sont présentés sous l'appréciation d'un évaluateur qui, à ce stade, peut soit :

#### **3.3.1.1. L'acceptation de la comptabilité**

Une comptabilité est acceptée si elle repose sur les règles de la matière qui la régit et se conforme à celle attendue tant au fond qu'à la forme et que les anomalies signalées ne suffisent pas à lui ôter son caractère probant.

Dans ce cas, une procédure autonome qui se manifeste est suivie. Cette dernière est réservée aux contribuables ayant respecté leurs obligations comptables et fiscales.

Dans ce cadre, « l'administration doit notifier les résultats aux contribuables et ce même en l'absence de redressement »<sup>38</sup>

---

<sup>37</sup> Article 20-5 du CPF, éd 2025

<sup>38</sup> Article 42 du CPF, éd 2025

Les reçus doivent illustrer la contrainte susmentionnée pour constituer une partie intégrante.

Ainsi, il requiert également la constitution pour une médiation contradictoire afin de discuter les résultats notifiés du débat en question.

### **3.3.1.2. Le rejet de la comptabilité**

« Le rejet de comptabilité à la suite d'une vérification de comptabilité, ne peut intervenir que dans le cas où l'administration démontre son caractère non probant lorsque :

- La tenue des livres, documents comptables et pièces justificatives n'est pas conformes aux dispositions des articles 9 à 11 du code du commerce, au système comptables financier et autres législations et réglementations en vigueur ;
- La comptabilité comporte les erreurs, omissions ou inexactitudes répétées liées aux opérations comptabilisées »<sup>39</sup>.

Les déficits d'obligations fiscales sont, à ce jour, considérés comme des manquements graves, activant de fait la mise en pratique du pouvoir unilatéral des contrôleurs qui se bornaient jusque là à les banaliser. Ils procèdent maintenant à l'urgence, correction d'office des bases d'impositions auto-déclarées par les contribuables. Les vérificateurs procèdent à :

#### ➤ **La rectification d'office :**

Elle n'est pas exclusive à la matière d'impôts directs mais en ce qui concerne, au moins, trois hypothèses :

- De clauses intermédiaires dans les documents comptables ;
- Des stratégies d'optimisation fiscales pour les coupables et limites réservées pour les non-coupables.
- Annulation de la note refusée de facture par l'administration fiscale.
- Et toutes autres irrégularités devant être assainies.

#### ➤ **L'évaluation d'office :**

Au titre de cette procédure, les contrôles fiscaux ne subissent quels qu'aient été les changements. Cela s'effectue par une première opposition (active non divulguée) ou passive, privant in définitive l'assistance des documents nécessaires.

« IL est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition du redevable sans préjudice des

---

<sup>39</sup> Article 43 du CPF, éd 2025

autres sanctions prévues.... »<sup>40</sup>

Dans le cadre d'un rejet de la comptabilité, les vérificateurs prennent la décision de ne plus procéder sur aucune règle de correction des bases d'imposition, décidant unilatéralement de leur sous-éléments qu'ils reconstitueront.

#### ❖ **La reconstitution des bases d'imposition :**

Cette forme de vérification repose sur des critères particuliers concernant l'importance des inexactitudes observées, le non-respect des lois fiscales, mais également sur le type d'activité contrôlé. C'est pourquoi, le vérificateur procède à la Reconstitution des bases d'imposition.

Les méthodes les plus répandues pour la reconstitution incluent :

##### **a) la reconstitution du CA à partir des éléments quantitatifs :**

C'est la plus commune en usage du fait de sa commodité, mais ne s'applique pas dans certaines professions comme les libérales et dans les grandes entreprises.

Il faut que des comptes matières soient tenus à jour avec un chiffre d'affaires déclaré afin de déterminer et le pourcentage de dissimulation qui sera appliqué et le redressement à opérer.

##### **b) la reconstitution du CA à partir des recettes et de la facturation :**

➤ **A partir des recettes :** Cela fait appel à la création d'un compte financier regroupant tous les débits de la caisse et les soldes créditeurs des comptes à la banque de l'entreprise au début et à la fin de l'exercice.

➤ **A partir de la facturation :** cette méthode est utilisée dans le cas des entreprises de travaux publics, dont la facturation constitue la base en matière d'impôt direct, sa reconstitution permet aux vérificateurs de dégager les différences des encaissements non déclarés qui doivent être imposables à la TVA.

##### **c) La reconstitution du CA à partir des charges de la production :**

Cette méthode consiste en l'évaluation du CA en fonction d'une charge ayant un rapport constant avec le niveau d'activité. Par exemples :

- en comparant les salaires versés au CA déclaré ;
- En la production de l'entreprise avec les consommations.

### **3.3.2. La notification des résultats :**

Que ce soit en cas de rejet comptable ou d'absence de mesures correctives, un avis doit toujours être donné du résultat et c'est l'obligation de l'administration fiscale.

---

<sup>40</sup> Article 44 du CPF, éd 2025.

## 1. Notification initiale

La notification initiale doit être faite par courrier postal recommandé et ne doit pas être détaillée à moins que le contribuable soit informé qu'il peut à tout moment avoir le conseil de son choix, et que dans les quarante jours suivant la réception de la notification, il aura l'opportunité d'accepter ou de faire des remarques.

Après que l'agent de vérification a notifié les résultats de la vérification au contribuable, quarante jours s'écoulent et utilise pleinement le temps disponible pour répondre ou non, après examen, le vérificateur doit décider si la réponse donnée est fondée sur des raisons valides pour justifier l'acceptation ou le rejet.

## 2. La notification définitive :

Cette notification survient après le dépassement du délai de 40 jours, les redressements maintenus doivent être suffisamment justifiés et motivés, et également pour ceux abandonnés.

Aucune limite de temps n'est donnée pour la notification définitive mais en règle générale avant le 31/12 de l'exercice en cours.

Après avoir terminé la procédure de vérification par la notification définitive, les vérificateurs procèdent aux autres travaux pour leur permettre de finaliser la vérification et d'archiver le dossier vérifié.

### ➤ Émission des rôles :

Ces rôles culminent l'opération de contrôle. Ils établissent les droits et pénalités rappelés ainsi que la période de paiement et le début du délai pour faire appel au chef de district fiscal et à la wilaya, au directeur compétent de la région.

### ➤ Annotation du dossier fiscal :

Avant de transmettre le dossier fiscal, les vérificateurs annotent le dossier fiscal.

**Les avis de paiement :** avis d'imposition et quittance, seront enrichis par les références des impositions ainsi que le montant des droits et pénalités mentionnés et le service ayant effectué les redressements.

### ➤ Rédaction du rapport de vérification :

Le rapport d'exécution dont les éléments constituent une justification graphique sous forme de documents analytiques stockés qu'un frappé serve pour soumettre. Chaque structure de contrôle procède à ces documents soutenus par d'autres structures.

Les vérifications sont énoncées par les autres impartis pour la création de brochures, guides et à des fins de contrôle. L'agent vérificateur fait partie de ce stérilisé dans les bureaux de l'administration dans une autre copie qui est envoyée vers la DRI pour l'analyse et le traitement.

L'achèvement du dossier du contribuable pour finaliser l'archivage dans le service dans lequel l'agent vérificateur s'est retiré, et ce par signature d'une décharge.

## **Conclusion**

Ainsi s'achève ce chapitre ; nous croyons que la maîtrise appropriée des techniques du contrôle d'audit fiscal, en fonction de l'efficacité de ses techniques et procédures de vérification, est relative à une longue chaîne de dépendances. De plus, le problème de la déclaration du contribuable se pose, nécessitant un contrôle de l'exactitude du calcul, la vérification des documents justificatifs et des factures, ainsi que l'identification des lacunes et des surévaluations fiscales. Ces lacunes, ainsi qu'un certain nombre d'électrodes, reposent sur le support de tension du système fiscal.

Conformément à la LF 2025, les dossiers vérifiés et ayant fait l'objet d'une exonération, notamment pour les incubateurs labellisés, doivent faire l'objet d'un rapport spécifique de vérification mentionnant les conditions de cette exonération.

Et ce, dans le but de dissuader toute tendance à commettre des manœuvres d'évasion fiscale frauduleuse, qu'elles soient totales ou partielles. En effet, ces opérations de contrôle servent à la fois à lutter contre l'indiscipline fiscale induite.

---

**Chapitre02:**

**LE CADRE GENERAL DE LA FRAUDE FISCALE**

---

## **Introduction**

Chaque État recherche des ressources fiscales faciles d'accès qui permettent de financer l'action publique. Cependant, l'augmentation des dépenses publiques a toujours été, par rapport à l'explosion de la charge fiscale, de plus en plus complexe.

« Trop d'impôt tue l'impôt », ce que l'on doit à ARTHUR LAFFER, explique qu'une hausse trop importante des taux d'imposition décourage les contribuables et les incite à frauder. Pour ces raisons, l'administration a mis en place des politiques de lutte contre ce type de comportements jugés nécessaires à l'établissement de l'équité fiscale.

Dans ce chapitre, qui a pour objectif de mieux cerner le phénomène de la fraude fiscale, nous tentons d'expliquer sa contribution dans la réduction des recettes de l'État. Pour ce faire, nous commençons par une description des différents concepts relatifs à la fraude fiscale, et cela dans une première section, puis nous traitons la mesure de l'ampleur de ce phénomène dans une seconde section. Enfin, nous aborderons dans une dernière section, les différents moyens de lutte contre la fraude fiscale.

## Section1: concepts relatifs à la fraude fiscale

La fraude fiscale est constituée du manque à gagner provenant des sommes que l'État n'a pas perçues du fait de la violation du droit. En effet, La volonté d'éluder l'impôt diffère selon la gravité de la fraude.

On essaiera dans cette section, de définir la fraude fiscale tout en mettant l'accent sur ses éléments constitutifs, ainsi que les diverses formes de la fraude fiscale notamment les causes poussant les contribuables à user des manœuvres frauduleuses. Enfin nous analyserons les conséquences de la fraude fiscale.

### 1.1. Définition de la fraude fiscale

Il est amplement difficile de donner une définition exacte au concept de la fraude fiscale et pour entourer cette notion, nous allons essayer de rappeler les définitions retenues par les différents théoriciens de la fiscalité.

Pour LUCIEN MEHL « la fraude fiscale est une infraction à la loi fiscale ayant pour but d'échapper à l'imposition et d'en réduire les bases »<sup>41</sup>

Pour MARGAIRAZ.A « on peut dire qu'il y a fraude lorsqu'on applique des procédés permettant d'échapper à un impôt alors que le législateur n'avait pas prévu d'échappatoire dans son sens le plus général la fraude s'assimile tout simplement à une action de mauvaise foi accomplie dans le but de tromper »<sup>42</sup>

Et selon BEINVENU.J.J ET LAMBERT.T « quiconque s'est frauduleusement soustrait ou tenter de soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autre manœuvre au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manœuvre frauduleuse »<sup>43</sup>

Pour PESTIEAU, la fraude fiscale désigne l'ensemble des pratiques illégales qui permettent d'échapper en partie ou totalement à l'impôt. Ces pratiques sont passibles de peines administratives voire pénales<sup>44</sup>.

<sup>41</sup> Lucien.M.(1959). « Sciences et techniques fiscales », Tomes II, Collection « Thémis ». Presses universitaires de France. In André, P733.

<sup>42</sup> Margairaz.A. (1977).la fraude et ses succédanées. Edition vaudoise Lausanne, p 15.

<sup>43</sup> Bienvene.J.J et Lambert.T. (2003). Droit fiscal. Edition PUF. Paris, p 212.

<sup>44</sup> Pestieau, (1989) cité par Youghourta BELLACHE, « 19économie informelle en Algérie : une approche par enquêteauprès des ménages-cas de Bejaia », Thèse de doctorat, université paris-est Créteil, 2010, p 72.

En général, la fraude fiscale est présentée comme une des formes de résistance à l'impôt. Elle procède d'un antifinalisme individuel exprimant le refus de l'impôt d'une personne physique ou morale n'ayant d'autre objectif que de limiter le montant que lui demande l'Etat .

## **1.2. Les éléments constitutifs de la fraude fiscale**

Pour qu'il y ait une fraude fiscale, trois(03) éléments doivent être réunis :

### **1.2.1. L'élément légal :**

Toute une tentative de fraude par le contribuable implique une violation à la loi fiscale, dans ce cas il est sévèrement sanctionné par la loi.

Les comportements considérés comme manœuvres frauduleuses sont définis par l'article 118 du CTCA, qui stipule « Pour l'application des dispositions de l'article 117 du présent code, sont notamment considérées comme manœuvres frauduleuses :

- La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits auxquels s'appliquent la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et, plus particulièrement, les ventes sans facture ;

- La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux prévus en faveur de certaines catégories de redevables ;

- Le fait d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures, ou d'avoir passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, au livre journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu. Cette disposition n'est applicable que pour les irrégularités concernant des exercices dont les écritures ont été arrêtées;

- L'omission ou l'insuffisance de déclaration de revenus mobiliers ou de chiffre d'affaires commis sciemment ;

- Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable ;

- Tout acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des taxes sur le chiffre d'affaires exigible tel qu'il ressort des déclarations déposées ». <sup>45</sup>

---

<sup>45</sup> Article 118, CTCA

Cet élément résulte du principe de la légalité, qui constitue la garantie fondamentale. Il est traduit dans la législation Algérienne par l'article 303-1 du code des impôts directs qui stipule « Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe est indépendamment des sanctions fiscales applicables, passible :

- d'une amende pénale de 50.000 DA à 100.000 DA, lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100.000 DA ;

- de l'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000 DA et n'excède pas 1.000.000 DA ;

- de l'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 1.000.000 DA et n'excède pas 5.000.000 DA ;

- de l'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 2.000.000 DA à 5.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000 DA et n'excède pas 10.000.000 DA ;

- de l'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 DA à 10.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 10.000.000 DA ».<sup>46</sup>

Cet article, bien qu'il ne définisse pas explicitement la fraude fiscale, établit les sanctions auxquelles un contribuable qui ne déclare pas ses revenus ou les déclare en dessous du seuil sera soumis. Les sanctions en question consistent principalement en des amendes et, ou, en plus des intérêts simples, des impôts dus, des surtaxes sont également imposées. En termes de responsabilité pénale, la fraude fiscale est une infraction et peut également être punie devant le tribunal, ce qui peut conduire à une incarcération.

### **1.2.2. L'élément matériel :**

L'élément matériel est d'augmenter le côté des dépenses et/ou de réduire le côté des revenus des comptes de l'entreprise. Cet élément doit être produit par les autorités fiscales lors d'un audit.

Ainsi, pour qu'il y ait fraude, il doit y avoir une infraction de la loi où le contribuable ne remplit pas son obligation déclarative, ce qui se manifeste par l'omission ou l'absence de déclaration,

---

<sup>46</sup> Article 303-1 , code des impôts directs

la dissimulation de montants imposables, un arrangement de faillite, ou d'autres manœuvres d'entrées fictives.

En réalité, ce comportement passif est le résultat d'une erreur, d'un oubli, ou d'un simple cas de négligence ou de mauvaise interprétation de la loi.

Cela signifie que ce facteur entraîne une réduction du montant réel de l'impôt dû à l'évasion des dispositions légales ou à la fourniture de données incorrectes ou inexactes à l'administration fiscale.

### **1.2.3. L'élément intentionnel :**

C'est l'élément le plus difficile à prouver dans l'infraction, car il consiste à connaître la psychologie du contribuable auquel on impute la fraude. On s'attache en se posant la question comment restituer la bonne et la mauvaise foi d'agir, étant donné que la bonne foi ici serait une commission d'une erreur involontaire et la mauvaise serait un acte frauduleux.

Ainsi, il n'y aura de fraude que lorsque la non déclaration des revenus par un contribuable s'accompagne de circonstances qui, objectif dit, rationnellement à tous les indices possibles, pouvaient faire croire que son auteur était en situation d'« intention » de se soustraire frauduleusement à l'impôt.

## **1.3. Les formes de la fraude fiscale**

La fraude fiscale prend plusieurs formes à savoir :

### **1.3.1. La fraude légale et illégale**

#### **● La fraude légale :**

« La fraude légale ou licite est reconnue comme telle lorsqu'un contribuable recourt à une combinaison ingénieuse ou se base sur une convention non frapper par la législation fiscale en vigueur »<sup>47</sup>. Il ne saurait faire que contourner le texte de la loi sans enfreindre.

Pister ce type de fraude est créé tout en traversant sous le déguisement d'évasion à l'impôt connu sous le nom d'évasion fiscale. Ce dernier est défini comme étant l'action par laquelle un contribuable réduit de façon licite sa charge imposable en exploitant les failles, ambiguïtés et zones grises présentes dans la législation sur son profit imposable.

#### **● La fraude illégale :**

---

<sup>47</sup> Margairaz.A. (1977). la fraude et ses succédanées. Edition vaudoise Lausanne, p 29.

Elle se caractérise par la violation catégorique de la loi fiscale. L'assujetti à la taxe se rend coupable d'infraction manifeste en s'opposant sciemment à la loi. Cette fraude est alors passible d'une sanction sévèrement condamnée.

### **1.3.2. La fraude simple et qualifiée**

#### **• La fraude simple :**

Elle se définit comme « tout action ou omission commise de bonne foi pour se soustraire à l'impôt »<sup>48</sup>. Cette forme de fraude traduit une simple répression fiscale, sans sanction pénal avec application de majorations et amendes prévues par les différents codes fiscaux.

#### **• La fraude qualifiée :**

Lorsqu'un contribuable cherche à fuir l'impôt en usant de pratiques prohibées, on appelle cela la fraude qualifiée. L'article 193-2 du CIDTA stipule que sont considérées comme des manœuvres frauduleuses :

- La retenue ou la tentative de retenue par quiconque de sommes ou de produits assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qu'il doit, en particulier les ventes sans factures.

- Offrir des preuves qui sont mensongères ou non pertinentes pour soutenir des demandes qui pourraient conduire à la libération, à l'annulation, à la décharge ou au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, ou à recevoir des incitations fiscales, à partir de règles considérées comme avantageuses pour certaines catégories de contribuables.

- La rédaction illégale et la transmission, ou ayant causé la transmission, de documents fictifs dans le Livre de Journal et le Livre de Stock requis par les articles 9 et 10 du Code Commercial, ou dans des documents qui les servent, ne fournissant ainsi pas les documents éligibles dans le délai imparti. Cette clause ne s'applique qu'aux irrégularités sur des tâches closes avec des périodes de documents référés déjà validés ;

- Les conduites d'un contribuable telles que sa faillite organisée, ou d'autres manières d'entraver la collecte de toute taxe ou droit qu'il doit.

- Tous les actes, manœuvres et comportements où il est possible de déterminer une intention positive de faire un paiement partiel ou nul d'impôt à un échéancier déclaré.

-Mener une activité informelle désigne toute activité non enregistrée et/ou sans une forme de

---

<sup>48</sup> Jean Claude Martinez. (1984).la fraude fiscale. Ed PUF. Paris, p 98.

comptabilité écrite – travailleur à titre principal ou auxiliaire.<sup>49</sup>

### **1.3.3. La fraude nationale et internationale**

#### **● La fraude nationale :**

Une fraude nationale se produit lorsque les actes frauduleux ont lieu dans les frontières d'un seul pays, ou lorsque le contribuable utilise des moyens peu scrupuleux pour échapper aux impôts de son État, tout en faisant face aux autorités fiscales de l'État.

#### **● La fraude internationale :**

Ce type de fraude a un champ d'application plus large. Il englobe des plans et des actes qui tentent d'échapper aux exigences fiscales de plusieurs pays, qui sont en outre accentuées en raison de l'augmentation des échanges et des transactions commerciales à l'échelle internationale. Elle viole le droit national et les traités juridiques internationaux.

## **1.4. Les causes et les conséquences de la fraude fiscale**

### **1.4.1. Les causes de la fraude fiscale**

#### **1.4.1.1. Les causes politiques :**

Les régimes fiscaux ont un cycle de vie et sont le résultat du contexte culturel, social et politique particulier de chaque État. En tant que tel, les structures fiscales diffèrent entre les pays mais aussi au fil du temps.

Le système d'imposition des pays en développement implique un changement dans la diversification des sources de revenus et des types d'imposition avec le niveau de développement économique. Cependant, les pays en développement se caractérisent par de hauts niveaux de fraude et une faible administration fiscale.

#### **1.4.1.2. Les causes économiques :**

L'extraction des impôts repose fortement sur l'économie. Plus l'économie d'un pays est forte, plus ses recettes fiscales sont élevées. Les impôts sont payés en fonction de la capacité du contribuable à contribuer, ce qui implique que le degré d'évasion varie d'une activité à une autre et d'un revenu à un autre.

Ces raisons sont également liées aux circonstances conjoncturelles et personnelles.

---

<sup>49</sup> Article 193-2 , CIDTA

- **La situation conjoncturelle :**

L'impact de la situation des circonstances économiques sur le comportement frauduleux est tel qu'il exerce un certain contrôle sur un phénomène répressif. Pendant la phase d'expansion, le contribuable n'est plutôt pas stimulé à commettre une fraude puisque son économie lui permet de supporter le poids de l'impôt ; cependant, pendant une récession économique aberrante, les contribuables ont tendance à être plus enclins à subvertir les dépenses sous prétexte d'une réaction hostile aux impôts sur le revenu.

- **La situation individuelle :**

La situation économique d'un contribuable individuel a un grand impact sur son approche des impôts et sur la mesure dans laquelle cela pourrait motiver le contribuable envers son obligation fiscale. « le contribuable rationnel, conscient de la charge fiscale qu'il supporte, ne sera tenté de frauder que si l'impôt excède son revenu marginal, c'est-à-dire la proportion de son revenu qui sans l'impôt, il paraît utilisé à une satisfaction minimum »<sup>50</sup>.

### **1.4.1.3. Les causes psychologiques :**

La psychologie des contribuables n'est pas toujours favorable à l'impôt, cela implique que la moralité des contribuables est importante, car leur attitude vis-à-vis de leurs obligations fiscales diffère selon l'état de la morale et de la discipline fiscale. On entend par le terme de morale le devoir du citoyen vis-à-vis de la collectivité, dont la morale privée règle les rapports entre les particuliers alors que la morale publique règle les rapports entre l'État et les citoyens.

L'incivisme fiscal constitue un facteur important dans la création du climat psychologique favorable à la fraude fiscale, duquel peu de contribuables qui se font une idée exacte de l'impôt et de l'ampleur des privilèges qu'ils peuvent bénéficier grâce au prélèvement fiscal car selon la plus part les prélèvements auxquels ils doivent répondre sont toujours consacrés à un mauvais emploi fait par l'État.

En plus de ces causes, on trouve parmi d'autres :

- **La pression fiscale :**

La pression fiscale implique l'accroissement de l'impôt qui entraîne une diminution de la matière imposable, elle favorise excessivement les comportements frauduleux. Une partie des fraudeurs considère même comme légitime cette forme d'incivisme lorsqu'ils calculent ce qu'ils doivent chaque année à l'État. Et cette position a été réconfortée par ADAM SMITH qui dit que « il

---

<sup>50</sup> Margairaz.A. (1977). la fraude et ses succédanés. Edition vaudoise Lausanne, p 10.

ne fait pas de doute qu'un impôt exorbitant de l'ordre de la moitié ou même du cinquième de la richesse de la nation justifierait, comme tout abus flagrant de pouvoir, la résistance de la part du peuple ». Plus l'impôt est lourd et plus ceux qui doivent le payer essayent d'y échapper d'une manière ou d'une autre, c'est d'ailleurs très répandu « trop d'impôts tuent l'impôt » et « le taux mange l'assiette » c'est-à-dire un impôt exagéré détruit la base sur laquelle il porte.

La pression fiscale nationale peut être définie comme le rapport entre l'ensemble des prélèvements fiscaux et le revenu national (PIB). Cette relation entre la pression fiscale, l'impôt et le revenu peut être présentée par l'équation suivante:

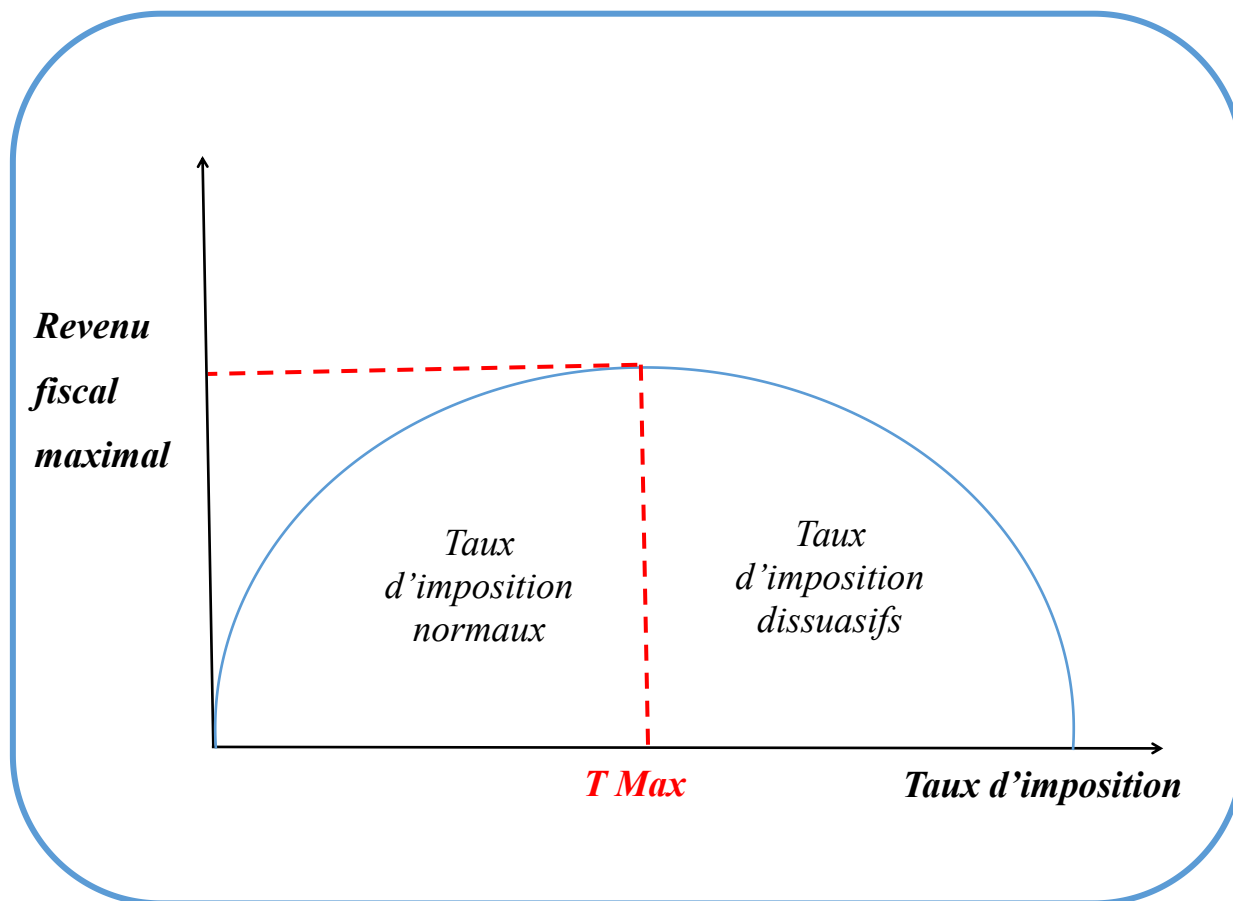
$$PF = \frac{\text{Prélèvements fiscaux}}{\text{PIB}}$$

PF: La Pression Fiscale

PIB: Produit Intérieur Brut

Le souci de tout État est, d'une part, de faire peser sur le citoyen le moins de charges fiscales possibles et, d'autre part, de se procurer le maximum de ressources pour financer ses services publics et sociaux et assurer la rémunération de ses fonctionnaires.

Une pression fiscale trop forte a des effets négatifs sur le comportement des agents économiques qui, pour échapper à des charges fiscales excessives, peuvent recourir à des pratiques frauduleuses dont les plus usitées sont la dissimulation d'une partie des revenus et/ou l'exagération des charges d'exploitation, c'est le constat de ARTHUR LAFFER, économiste républicain, USA, qui a schématisé cette relation par la célèbre courbe de LAFFER.



**Figure 1: La courbe de LAFFER**

**Interprétation :**

Cette courbe se concentre principalement sur l'idée de base sous-jacente à la relation entre les taux d'imposition et les revenus, qui vise à illustrer la phrase : « trop d'impôt tue l'impôt ».

Elle explique qu'il est nécessairement vrai que lorsque le taux d'imposition est nul, le revenu fiscal est également nul. Un effet arithmétique se manifeste, ce qui signifie que lorsqu'on adopte ce qui serait considéré comme des taux d'imposition normaux - une imposition plus faible augmentera les revenus de l'État - et inversement, si l'on adopte des taux d'imposition dissuasifs, les revenus diminueront dans la même proportion.

Le point de retournement de cette courbe correspond au taux d'imposition maximum (T max) au-delà duquel l'efficacité des incitations fiscales l'emporte sur leur fardeau. En supposant - du moins pour le moment - qu'il est statique spatialement, aucune étude empirique ne parvient à connaître ce taux idéal.

La courbe de LAFFER repose fortement sur le chômage microéconomique-substitution et l'effet revenu.

### **1. La hausse des taux d'imposition entraîne un effet de substitution :**

Les augmentations des taux d'imposition entraînent une réduction du revenu net, ce qui conduit à une baisse du coût des loisirs, incitant le contribuable à réduire son offre de travail.

### **2. La hausse des taux d'imposition entraîne un effet de revenu :**

Les ménages souhaitent maintenir le même niveau de revenus. Par conséquent, ils sont prêts à augmenter davantage l'offre de travail en réponse à l'augmentation des impôts.

En général, il existe le principe accepté parmi les économistes qu'un système avec des taux bas et une large base est préférable à un taux élevé sur une base étroite. Malheureusement, les décideurs politiques tendent à utiliser des taux élevés sur une base étroite pour des raisons électorales à la place.

## **1.4.2. Les conséquences de la fraude fiscale :**

L'étude des conséquences de la fraude fiscale permet de prendre conscience des effets nocifs du phénomène aussi bien au niveau de l'Etat qu'au niveau de l'entreprise.

### **1.4.2.1. Au niveau de l'Etat :**

Les revenus de l'Etat consistent en règle générale en recettes fiscales provenant de l'impôt sur le revenu de l'Etat et toute malversation induite des fraudes fiscales est susceptible de compromettre l'action de l'Etat. Afin de remédier au déséquilibre budgétaire, l'Etat recourt à certains moyens :

- La réduction des dépenses publiques portera un coup à la croissance économique.
- Le recours à l'emprunt extérieur permettra de combler le déficit. Un lourd fardeau pour le trésor peut ainsi découler du service de la dette.

Les pratiques frauduleuses visant à éviter de payer des impôts découragent les efforts du gouvernement pour augmenter la production dans un pays. En effet, tout entrepreneur doté d'une approche raisonnable est dissuadé par la relaxation lucrative des contraintes opérationnelles offerte par la faille fiscale.

La fraude fiscale perturbe également la concurrence. La fraude fiscale permet aux entreprises de réduire leurs prix en manipulant les coûts. Comportement qui désavantage les concurrents honnêtes. Pour cette raison, la fraude fiscale devient une sérieuse barrière à l'équité de la fiscalité.

Tout cela ne peut que porter préjudice à l'empire d'une nation en empoisonnant non seulement le secteur de l'affaire mais aussi les relations entre les différentes couches de société. Par la suite, la justice sociale se dégrade, le sentiment résultant d'un manque de quelque chose se manifeste, la débandade et la désobéissance civique d'impôt s'instaurent.

#### **1.4.2.2. Au niveau de l'entreprise :**

Sur le plan de l'entreprise, l'activité frauduleuse au niveau d'impôt résidence a des impacts défavorables sur la réputation et la fiabilité des états financiers et documents d'information financière : les opérations comptables effectuées dans le but de masquer la mesure dans laquelle l'égalité est réalisée et qu'il y a un prélèvement d'impôts exigé prévu. Donc, ce document est divisé en deux parties et guide le lecteur sur les parties couvertes par le document qui, cependant, sont des expressions - non des déclarations.

La fraude fiscale a également un impact sur le financement, en particulier sur les souscripteurs qui exigent un examen limité des états financiers de l'entreprise qui est, naturellement, falsifié. De plus, cette dernière réclamation de fraude aux autorités fiscales peut entraîner un effondrement menaçant le crédit, également susceptible de faire en sorte que la subvention devienne insoutenable.

#### **1.4.2.3. Les conséquences internationales**

Dans ce cas, la fraude fiscale peut entraîner des conséquences internationales qui peuvent :

- Créer de l'animosité entre les États bénéficiaires de la fraude et ceux qui en subissent les effets.
- Être à l'origine de conflits sociopolitiques entre plusieurs États.
- Permettre l'installation de structures économiques internationales.

En effet, la diversité des systèmes fiscaux est le reflet de la diversité même des États, de leur histoire, de leurs richesses, d'optimiser leur situation face à la fiscalité, en usant de cette diversité des lois, puis de la difficulté des contrôles, varie de leur absence total.

## **Section 02 : Mesure de l'ampleur du phénomène de fraude fiscale**

Maintenant que la fraude fiscale et ses caractéristiques ont été élaborées, le point dans cette section semble être la manière dont l'ampleur de ce phénomène est présentée et ses diverses méthodes d'estimation.

### **2.1. Présentation de l'ampleur de la fraude fiscale**

L'ampleur de la fraude fiscale est l'un des sujets les plus controversés en matière de recherche et d'analyse de la fiscalité, et toute tentative de quantifier son impact a produit des résultats d'estimations très divergents et approximatifs.

BELTRAME.P dit que « difficile à définir, la fraude fiscale et encore plus difficile à évaluer, de par sa nature caché, et de par la pluralité de ses modes d'intervention »<sup>51</sup>

Ce phénomène, qui est illégal par nature, rend très compliqué de le mesurer avec précision ; par conséquent, son ampleur devient de plus en plus difficile à cerner.

En raison de la difficulté à estimer l'ampleur de la fraude fiscale, l'incertitude entourant son étendue devient évidente, car les outils utilisés pour mesurer ce phénomène tendent à être trop faibles pour produire des résultats reflétant l'état réel des choses.

La fraude fiscale peut être évaluée par l'administration fiscale dès que des signes apparaissent indiquant qu'il y a fraude, tels que :

- L'existence de fraude dans des secteurs très connus à l'administration fiscale ;
- La non déclaration des CA dont leurs montants est importants ;
- L'apparition répétitive des contribuables sur le fichier national des fraudeurs.
- ..etc.

### **2.2. Les méthodes d'évaluation de l'ampleur de la fraude**

Deux méthodes sont distinguées <sup>52</sup>:

#### **2.2.1. Méthodes de mesure indirecte**

##### **2.2.1.1.Approche monétaire**

Cette approche est basée sur l'hypothèse qu'il existe un lien direct entre les recettes fiscales et l'économie informelle (souterraine), c'est-à-dire que l'économie souterraine existe en conséquence

<sup>51</sup> Beltrame.P, Les systèmes fiscaux. 2<sup>eme</sup>Edition, PUF,1979, p 188.

<sup>52</sup> Halfaoui.Z et Naraoui.ch ,La fraude fiscale : ampleur, mécanismes et impact sur l'économie national, Mémoire de master,Université de béjaia,2013, p 19.

d'un système fiscal lourd, qui se manifeste lors d'une année de référence où il n'y a pas d'économie informelle, auquel cas un modèle isolé est recherché pour estimer l'impact de l'économie informelle et de la fiscalité. Il est nécessaire de définir une équation concernant la demande de monnaie qui devra incorporer la variable fiscales.

L'évaluation de la croissance de l'économie informelle est réalisée par une augmentation de la demande de monnaie par rapport aux dépôts bancaires.

Cette approche reçoit deux critiques principales :

- La première, selon certaines recherches récentes, 20 % à 30 % des activités économiques sont réalisées au noir par des transactions en espèces.
- La deuxième, cela ne concerne que les non déclarants, ou les personnes qui ne soumettent pas de documents officiels, l'évasion fiscale prend en compte les non-déclarants et ceux qui peuvent être considérés comme des quasi-déclarants.

### **2.2.1.2.Approche de la variable latente**

Contrairement au modèle précédent, au lieu de faire des estimations sur la taille de l'économie souterraine par rapport aux variables explicatives (taux d'imposition, indice de réglementation, taux de chômage), nous faisons les estimations par rapport au lien qui existe entre les variables explicatives et les indicateurs observables de l'économie souterraine, par exemple l'importance proportionnelle de la monnaie par rapport à la masse monétaire.

En imposant une règle de normalisation et en fixant la taille de l'économie souterraine à une année de base, il devient possible d'estimer son ampleur pendant toute la période d'étude. Malgré la sophistication du modèle en termes techniques, ses résultats, bien que valides, sont profondément problématiques en ce qui concernent leur sensibilité à certaines hypothèses fondamentales telles que le choix de la valeur utilisée à partir de l'année de base.

Les approches macroéconomiques ont un certain nombre de limites méthodologiques.

### **2.2.2. Méthodes de mesures directes**

Nous avons deux techniques : l'une est basée sur des enquêtes ménages, l'autre est basée sur des techniques fiscales.

#### **2.2.2.1.Approche fondée sur l'enquête-ménage**

Tout d'abord, les scanners nécessitent des ressources considérables pour configurer les matériaux physiques, humains et financiers.

Les résultats, ou leur absence, dépendent crucialement des techniques appliquées à chaque étape du processus - à tout le moins, la stratégie doit répondre aux normes établies par l'objectif. Sans aucun doute, cela reste la méthodologie la plus précise car elle tend à capturer les données microéconomiques au niveau le plus bas des ménages et, avec des données appropriées, le concept peut être décrit et quantifié à travers l'économétrie par l'élucidateur.

### **2.2.2.2.Approche fondée sur les techniques fiscales**

On trouve deux types principaux qui sont :

#### **1. Approche fondée sur le potentiel fiscal**

##### **1. Approche Basée Sur La Capacité Fiscale**

C'est toute la richesse qui existe pour un organisme public donné tel que l'État ou les collectivités locales. Il est utile de faire une distinction entre le potentiel fiscal légal et le potentiel fiscal réel. Le potentiel fiscal légal (PFL) est le montant des revenus recouvrables qui auraient effectivement été perçus.

Pour en déterminer la valeur, il est nécessaire de multiplier chacune des bases imposables des différentes catégories d'impôts par les taux nationaux des impôts pour l'année spécifique. L'évaluation du PFL se fait en ajustant le montant total des revenus nationaux provenant des impôts que le gouvernement a classés et estimés officiellement après prise en compte de toutes les exonérations et déductions autorisées.

L'équation écrite comme suit :

$$PFL = B I * T$$

- PFL : Potentiel fiscal légal ;
- B I : La base imposition ;
- T : Le taux d'imposition correspondant aux tranches de revenu ;

Le potentiel fiscal réel (PFR) fait référence à la valeur des revenus fiscaux réellement accumulés.

Les impôts non perçus (INP) correspondent à ce qui reste du potentiel fiscal légal (PFL) moins le potentiel fiscal réel (PFR).

$$INP = PFL - PFR$$

En cas de fraude, le potentiel fiscal légal est supérieur au potentiel fiscal réel (**PFL>PFR**). Deux critiques sont adressées à cette approche :

- Elle ne prend pas en considération les revenus non déclarer qui échappent au calcul officiel du revenu national des recettes fiscales ;
- Elle mesure seulement l'évolution de non paiement de l'impôt et elle mesure moins la fraude fiscale, elle ne prend pas en compte les impôts non collecter et quelque soit la raison que cela relève du l'inefficacité de l'administration ou l'ignorance de l'incivisme de contribuable.

## **2. Approche du rapport constant**

Cette approche prend en compte le concept de pression fiscale qui est défini comme le ratio de tous les impôts obligatoires au produit intérieur brut PIB (revenu). Elle repose sur l'hypothèse d'une année représentative qui sert d'année avec une évasion fiscale minimale, ce qui permettra le calcul du ratio impôts/PIB. Il est supposé que le ratio est valable pour toutes les périodes considérées.

Les estimations de l'impôt pour les années sous considération égalent celles du produit du ratio constant du PIB pour les années en question.

La fraude fiscale est définie comme la différence entre l'impôt estimé et l'impôt réellement collecté.

Cette approche ne cherche pas à mesurer la fraude fiscale ; au contraire, elle tente de mesurer le niveau supplémentaire de fraude fiscale qui résulte des tentatives de dissimulation de la fraude.

De plus, l'augmentation des taux d'imposition a tendance à amener cette approche à sous-estimer la fraude fiscale, et vice-versa. En outre, l'hypothèse du ratio constant n'est pas acceptable s'il n'y a pas de changements substantiels dans la structure des taux d'imposition.

Lorsque le ratio des impôts au produit intérieur brut est élevé, l'évasion fiscale est élevée ; inversement, lorsque le ratio des impôts au produit intérieur brut est faible, la fraude fiscale est faible.

### **Section 03 : les moyens de lutte contre la fraude fiscale**

La fraude fiscale est un phénomène difficile à mesurer car il varie en fonction de l'environnement économique, du type et du montant des impôts, de l'attitude de conformité et civique du contribuable, et surtout de la relation entre le système fiscal et le contribuable. C'est l'expression directe du rejet que ce dernier dirige envers l'appareil d'État, qui se manifeste par le refus de se conformer aux obligations fiscales qui lui sont légalement imposées.

La fraude fiscale ainsi que d'autres formes d'évasion fiscale représentent un danger pour l'État et les municipalités publiques, c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de mettre en œuvre des politiques fiscales visant à atténuer son impact et à créer des moyens de justice fiscale, ainsi que d'équité sociale et d'équilibre budgétaire.

Cette section traitera le contrôle fiscal comme l'outil le plus utilisé par l'administration fiscale pour faire face aux manœuvres frauduleuses employés par les contribuables. Ainsi qu'on citera d'autres moyens qui seront utiles à l'administration fiscale dans la lutte contre la fraude fiscale.

#### **3.1.Le contrôle fiscal :**

Dans le cadre du droit de contrôle fiscal, l'administration vérifie la véracité des déclarations fiscales soumises par les contribuables afin d'assurer le respect de leurs obligations fiscales et de punir ceux qui ne s'y conforment pas. Il semble que les audits fiscaux constituent un outil pour l'administration fiscale qui lui permet de recueillir toutes les informations nécessaires pour établir la justesse et la cohérence des éléments fournis et de corriger les omissions, sous-estimations et erreurs de surestimations fiscales.

Renforcer la qualité du contrôle fiscal reste l'une des priorités de l'action initiée par la DGI dans le cadre de la lutte contre les fraudes fiscales.

#### **3.2.La flagrance fiscale :**

Introduite par la loi de finance complémentaire pour 2010 ayant institué l'article 20 quater du CPF. Dont il a défini la flagrance fiscale comme étant « un contrôle opéré par l'administration fiscale et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant, notamment, l'organisation d'insolvabilité.

Cette procédure permet à l'administration fiscale d'intervenir pour stopper une fraude en cours, lorsque suffisamment d'indices sont réunis. Elle permet, également, à l'administration d'avoir un accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées, en un

temps réel et, ce, même pour une période au titre de laquelle l'obligation déclarative, prévue par la législation fiscale en vigueur, n'est pas échue ». <sup>53</sup>

Ce même article alinéa (3), stipule que « La procédure de flagrance fiscale entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, et du droit de reprise notamment :

- la possibilité d'établissement de saisie conservatoire par l'administration ;
- l'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires;
- la possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- la possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place ;
- la prorogation du délai de prescription de deux (2) ans ;
- l'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20 % et de l'échéancier de paiement ;
- l'application des amendes prévues par l'article 194 ter du code des impôts direct et taxes assimilées ;
- l'inscription au fichier national des fraudeurs.<sup>54</sup>

### **3.3.La mise en place d'un nouveau système d'information :**

La modernisation pour l'automatisation des fonctions de l'administration fiscale a conduit au développement d'un nouveau système d'information, d'une nouvelle technologie. L'accès automatique aux bases de données constitue un critère de modernisation de l'administration fiscale et en même temps un moyen essentiel de contrôler et de maîtriser l'information fiscale.

Pour contrôler l'information, il faut avoir une meilleure compréhension des flux d'activités frauduleuses, des flux d'activités à l'intersection des activités de revenu informelles, de la région de l'activité économique... etc.

### **3.4.Le fichier national des fraudeurs :**

L'institution d'un fichier national des fraudeurs constitue un support informatique accessible pour le service du fisc aussi bien qu'aux services des douanes et du commerce et apparaît comme un facteur important dans la lutte contre la fraude.

La complexité du système fiscal rend son application extrêmement difficile tant pour l'administration que pour le contribuable... ce qui signifie que le système est mal contrôlé et offre

---

<sup>53</sup> Article 20 quater ,CPF

<sup>54</sup> Idem

des failles aux contribuables, tout en pouvant également favoriser des opportunités de fraude.

## **Conclusion**

Dans ce chapitre, nous avons tenté d'aborder l'ampleur de la gravité du risque fiscal, qui est la fraude fiscale. Néanmoins, le contrôle fiscal reste un instrument fondamental et important pour l'administration fiscale, qui vise généralement à cibler les redevables défaillants et cherche en particulier à combattre la fraude fiscale.

Bien sûr, lutter contre ce phénomène est la préoccupation principale de l'administration fiscale, car la perte de revenus énormes est supportée par l'État, ce qui impacte directement son niveau d'endettement, sa capacité à répondre aux besoins de la société et compromet le budget équilibré du pays.

---

**Chapitre 03:**

**LA VERIFICATION DE COMPTABILITE PAR LE  
CDI DE CONSTANTINE**

---

## **Introduction**

Afin d'élaborer ce travail, nous avons eu l'honneur d'assister un vérificateur du centre des impôts de la wilaya de Constantine, ce qui nous a permis par son encadrement de faire une étude de cas réel de vérification de comptabilité, appuie sur une illustration chiffrée.

Dans ce dernier chapitre, nous allons essayer de présenter l'organisme qui nous a accueilli « le centre des impôts de la wilaya de Constantine », et cela dans une première section.

Ensuite, on illustrera notre travail par une étude de cas concernant une vérification de comptabilité d'un dossier d'un contribuable pour une période allant de 2013 jusqu'à 2016.

Dont la comptabilité a été jugée régulière mais portant des anomalies qui ont donné lieu à une rectification des bases d'imposition, et cela dans une seconde section.

## **Section 01 : la présentation de l'organisme d'accueil (C.D.I.W.C):**

Le CDI est un centre de gestion unique regroupant , sous l'autorité du chef de centre toutes les fonctions de gestion , de recouvrement, de contrôle et de contentieux actuellement exercées par les inspections, les recettes et les Directions des Impôts de Wilaya. Il constitue, à ce titre, l'interlocuteur fiscal unique pour les contribuables relevant du régime réel d'imposition (à l'exception de celles relevant de la DGE).

En effet le CDI est un service extérieur opérationnel de la DGI, il est directement rattaché à la DIW dans le but de renforcer les compétences de la DRI.

### **1.1. Mission du CDI<sup>55</sup>**

Le Centre des Impôts (CDI) remplit un ensemble de missions essentielles dans le cadre de la gestion fiscale locale. Ses attributions couvrent plusieurs domaines d'intervention :

#### **➤ En matière d'assiette fiscale :**

- ✓ Assurer la tenue et la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales, notamment pour les revenus soumis à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) ;
- ✓ Gérer les dossiers fiscaux des contribuables relevant du régime réel d'imposition au titre des bénéfices professionnels.

#### **➤ En matière de recouvrement :**

- ✓ Prendre en charge les rôles et les titres de recettes relatifs aux différents impôts, taxes et redevances ;
- ✓ Effectuer les opérations de paiement, d'encaissement et de traitement des espèces ;
- ✓ Procéder à l'arrêt des écritures comptables et à la centralisation des remises de valeurs.

#### **➤ En matière de contrôle fiscal :**

- ✓ Collecter, analyser et exploiter les informations fiscales utiles au contrôle de la régularité des déclarations ;
- ✓ Élaborer et mettre en œuvre des programmes de vérification sur pièces ou sur

---

<sup>55</sup> Site web de la Direction Générale des Impôts (DGI) algérienne :<https://www.mfdgi.gov.dz/fr/>

place, et en évaluer les résultats.

➤ **En matière de contentieux :**

- ✓ Instruire et traiter les réclamations des contribuables ;
- ✓ Assurer le suivi des contentieux administratifs et judiciaires liés aux litiges fiscaux ;
- ✓ Gérer les procédures de remboursement des crédits de TVA.

➤ **En matière d'accueil et d'information :**

- ✓ Accueillir, orienter et informer les contribuables sur leurs droits et obligations fiscales ;
- ✓ Prendre en charge les formalités administratives liées à l'assiette, notamment celles concernant la création d'entreprises et la modification de leurs statuts ;
- ✓ Organiser et suivre les rendez-vous avec les usagers ;
- ✓ Mettre à disposition des supports d'information et de documentation destinés aux contribuables relevant de la circonscription du centre.

## 1.2. Objectifs des CDI:<sup>56</sup>

- Renforcer la gestion et le contrôle fiscal des contribuables de moyenne importance relevant du régime réel d'imposition, y compris les professions libérales, en assurant un suivi plus rigoureux et personnalisé ;
- Instaurer un interlocuteur fiscal unique pour chaque contribuable relevant de leur ressort territorial, dans le but de simplifier les démarches et d'améliorer la qualité du service rendu ;
- Rationaliser l'organisation administrative en réduisant le nombre de services de base, afin de favoriser une gestion plus efficace et intégrée ;
- Moderniser les procédures fiscales, notamment par l'introduction d'outils numériques et la dématérialisation progressive des opérations fiscales.

## 1.3. Les différents services du CDI :<sup>57</sup>

Le centre des impôts comprend trois (03) services principaux, une recette et deux services

<sup>56</sup> Code des impôts directs (CID) algérien : <http://www.droit-afrique.com/uploads/Algerie-Code-2023-impots-directs-taxes-assimilees.pdf>

<sup>57</sup> Circulaires et instructions de la DGI : <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/>

### **1.3.1 Le service principal de gestion :**

Est chargé de :

- La prise en charge des dossiers fiscaux des contribuables relevant du centre des impôts, en matière d'assiette, de contrôle fiscal et du suivi des avantages fiscaux et de l'instruction préliminaire des réclamations,
- La validation et la présentation au chef de centre, pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya,
- La proposition d'inscription des contribuables au contrôle sur pièces et/ou à la vérification de comptabilité,
- L'établissement des rapports périodiques, la consolidation des statistiques, la préparation des plans d'actions, l'organisation et harmonisation des travaux avec les autres services.

Il gère :

- ❖ Le service de la fiscalité du secteur industriel,
- ❖ Le service de la fiscalité du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- ❖ Le service de la fiscalité du secteur commercial,
- ❖ Le service de la fiscalité du secteur des prestations de services,
- ❖ Le service de la fiscalité du secteur des professions libérales.

### **1.3.2 Le service principal du contrôle et de la recherche :**

Est chargé de :

- La mise en œuvre des procédures de recherche de l'information fiscale, de leur traitement, stockage et diffusion, pour exploitation,
- La proposition et la réalisation des opérations de contrôle au titre des vérifications sur place et du contrôle sur pièces des déclarations des contribuables relevant des centres des impôts et l'établissement des états statistiques et bilans périodiques d'évaluation.

Il gère :

- Le service des fichiers et recoupements, est chargé de :
  - ❖ La constitution et la gestion du répertoire de sources locales d'informations et renseignements intéressant l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt,

- ❖ La centralisation, le stockage et la restitution pour exploitation des données recueillies par les services concernés,
- ❖ La prise en charge des demandes d'identification des contribuables.
- Le service de la recherche de la matière imposable, fonctionnant en brigades, est chargé de :
  - ❖ L'établissement d'un programme périodique de recherche des informations fiscales au titre de la mise en œuvre du droit de communication,
  - ❖ La proposition d'inscription de contribuables au contrôle sur pièces et sur place, sur la base des informations et renseignements recueillis.
  - Le service des interventions, fonctionnant en brigades, est chargé de :
    - ❖ La programmation et la réalisation d'interventions au titre de la mise en œuvre du droit d'enquête et du droit de visite, des contrôles à la circulation et, d'effectuer sur place tous constats nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt,
    - ❖ La proposition de contribuables à la vérification de comptabilité ou au contrôle sur pièces, sur la base des informations et renseignements recueillis.
    - Le service du contrôle, fonctionnant en brigades, est chargé de :
      - ❖ La réalisation des programmes de contrôle sur pièces et sur place,
      - ❖ L'établissement des situations statistiques périodiques relatives à l'état d'exécution des programmes de contrôle et d'en évaluer le rendement.

### **1.3.3 Le service principal du contentieux :**

Est chargé de :

- L'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au centre des impôts et découlant d'impositions, majorations, amendes ou pénalités opérées par ce dernier ainsi que les demandes de remboursement de précomptes-TVA,
- Le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

Il gère :

- Le service des réclamations est chargé de :
  - ❖ L'instruction des recours préalables tendant à l'annulation ou à la réduction des impositions, majorations et pénalités contestées et/ou à la restitution d'impôts, taxes ou

droits payés à la suite de déclarations souscrites, de versements spontanés ou de retenues à la source opérés,

- ❖ L'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA,
  - ❖ L'instruction des recours préalables tendant à la contestation d'actes de poursuites ou de procédures Y relatives ou à la revendication d'objets saisis,
  - ❖ Le traitement du contentieux de recouvrement.
- Le service des commissions de recours et du contentieux judiciaire, est chargé de :
    - ❖ L'instruction des recours relevant de la compétence des commissions de recours des impôts directs et de TVA et des commissions de recours gracieux,
    - ❖ le suivi, en relation avec le service concerné de la direction des impôts de wilaya, des recours et plaintes portées devant les instances judiciaires.
  - Le service des notifications et de l'ordonnancement, est chargé notamment :
    - ❖ De notifier aux contribuables et aux services concernés, les décisions prononcées au titre des différents types de recours,
    - ❖ D'ordonner les annulations et les réductions accordées et établir les certificats y relatifs,
    - ❖ D'établir et communiquer aux services concernés, pour prise en charge, les productions statistiques périodiques relatives au traitement du contentieux.

### **1.3.4 La recette :**

Est chargée de :

- Procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur encontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement,
- Mettre en œuvre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au recouvrement forcé de l'impôt,
- Tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la Cour des comptes, les comptes de gestion établis.

Elle gère :

- ❖ Le service de la caisse,

- ❖ Le service de la comptabilité,
- ❖ Le service des poursuites,
- ❖ Le service des poursuites fonctionne en brigades.

### **1.3.5 Le service d'accueil et d'information :**

Est chargé de :

- L'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables,
- La diffusion, à l'intention des contribuables relevant de la compétence du centre des impôts, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales.

### **1.3.6 Le service de l'informatique et des moyens :**

Est chargé de :

- L'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que de la gestion des habilitations et des autorisations d'accès correspondantes,
- Du recensement des besoins des services en matériel et autres fournitures, ainsi que de la prise en charge de la maintenance des équipements,
- La supervision des tâches liées à l'hygiène et à la sécurité des locaux.

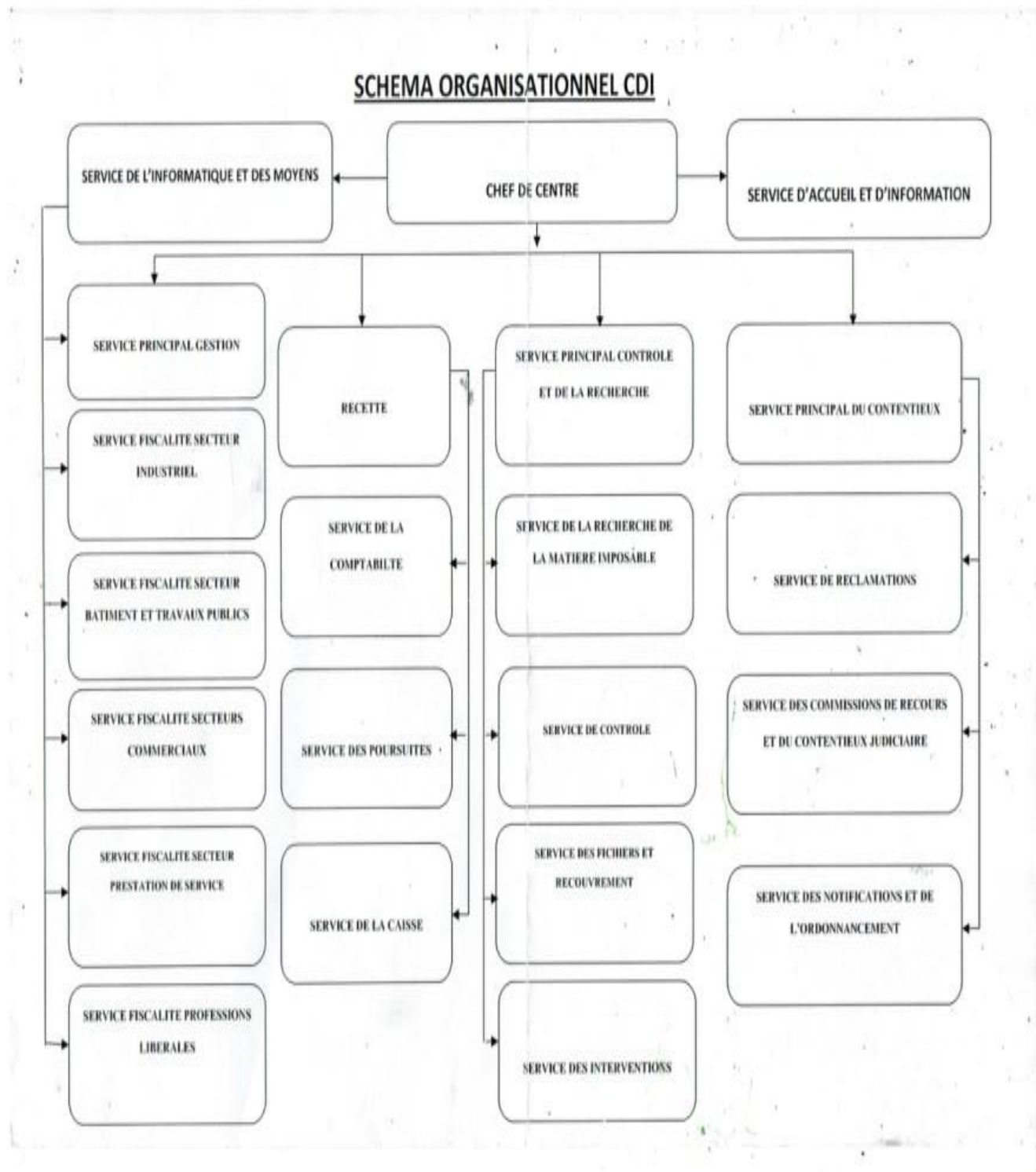


Figure 2: Organigramme de centre des impôts de la wilaya Constantine

## Section 02 : Étude d'un dossier de contribuable

Le cas pratique relaté s'agit d'une EURL (Y), dont l'activité consiste en import / export.

La EURL «Y» a fait l'objet d'une vérification de comptabilité pour les exercices 2016, 2017, 2018, 2019. Se rapportant aux impôts, droits et taxes qui sont : la TAP, TVA, IBS, IRG/L, IRG/S, Droit et timbre, TPF, T/Véhicule et autre.

### ❖ Procédures de la vérification :

#### 2.1. Les travaux de la vérification préliminaires :

Avant l'intervention sur place, le vérificateur procède au retrait du dossier fiscal de la EURL (Y) auprès du SPG et ce fait par une décharge qui doit être signé par les deux vérificateurs chargés de la mission et le chef du SPG responsable du dossier « **annexe 01** ».

Ensuite, il établira les documents de synthèses (l'état comparatif des bilans , le relevé de comptabilité , et le relevé du CA ) des quatre exercices sur lesquels portera la vérification, pour tirer une opinion du patrimoine de la EURL (Y) et de sa performance.

#### 2.2. Déroulement de la vérification

##### 2.2.1. L'envoi de l'avis de vérification « **annexe 02** » :<sup>58</sup>

La vérification est entamée par l'envoi d'un avis de vérification N° 252 CDIC/SPCR/2020 qui a été remis en main propre et contre accusé de réception 15/10/2020 accompagné de la charte du contribuable à vérifier.

Suite à cet avis, un Procès-Verbal de Constat de Défaut de Présentation des Documents Comptables «**annexe03**» a été établi le 26/10/2020 par les agents vérificateurs **M. Ramoul Brahim** (Inspecteur Divisionnaire) et **M. Hidouk Badreddine** (Inspecteur Principal), constatant l'absence de présentation des documents comptables requis, notamment :

- ❖ Le livre de paie,
- ❖ Centralisateur
- ❖ Le livre d'inventaire

Un autre procès-verbal de constat d'intervention a été rédigé le même jour, confirmant que l'entreprise "Y" n'a pas mis à disposition les documents comptables malgré l'intervention des agents des impôts.

<sup>58</sup> avis de vérification N° 252 CDIC/SPCR/2020

En conséquence, une mise en demeure «**annexe04**» a été adressée à l'entreprise le **26/10/2020**, en vertu de l'article 20-9 du Code des Procédures Fiscales. Ce document stipule que le défaut de présentation des documents entraîne la taxation d'office conformément à l'article 44 du même code, si l'entreprise ne se conforme pas dans un délai de 8 jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.<sup>59</sup>

### **2.2.2.L'intervention sur place :**

#### **2.2.2.1. Demande de changement de lieu de vérification :**

Dans le cadre du déclenchement de la procédure de vérification fiscale, la société EURL «Y» a reçu un avis de vérification émanant de la Centre des impôts de la wilaya de Constantine, en date du 26 octobre 2020. En réponse, la société a exprimé, par une correspondance officielle, sa pleine disposition à coopérer et à fournir l'ensemble des documents comptables requis. Toutefois, elle a demandé expressément que l'opération de vérification soit effectuée dans les locaux de l'administration fiscale, et non pas au sein de son siège social, invoquant des considérations d'ordre organisationnel, estimant que la conduite de la vérification dans ses propres locaux ne permettrait pas le bon déroulement de l'opération. «**annexe 05**»

Cette demande s'inscrit dans le cadre des droits reconnus au contribuable par le législateur, notamment en vertu de l'article 20 du Code de procédure fiscale, qui prévoit que la vérification peut être réalisée « soit dans les locaux de l'administration, soit dans ceux du contribuable »<sup>60</sup>, selon les exigences de la mission de contrôle.

#### **2.2.2.2. Réception des documents comptables**

Suite à l'approbation de la demande de changement de lieu de vérification, le service des impôts a réceptionné les documents comptables requis de l'entreprise le 27 octobre 2020. Les documents reçus comprenaient : «**annexe 6**».

- ✓ Le Grand Livre Journal général numéroté et paraphé en date du 13/02/2011.
- ✓ Le Livre d'Inventaire numéroté et paraphé en date du 13/02/2011.
- ✓ Le Livre des Salaires numéroté et paraphé en date du 31/07/2011.
- ✓ Le Grand Livre de la comptabilité pour les exercices fiscaux 2016, 2017, 2018 et 2019.
- ✓ Les factures de ventes pour les exercices fiscaux 2016, 2017, 2018 et 2019.
- ✓ Les factures d'achats (D10) pour les exercices fiscaux 2016, 2017, 2018 et 2019.

<sup>59</sup> mise en demeure

<sup>60</sup> article 20 , Code de procédure fiscale;éd 2025.

- ✓ Les factures de dépenses diverses pour les exercices fiscaux 2016, 2017, 2018 et 2019.
- ✓ Le formulaire G 50 pour les exercices fiscaux 2016, 2017, 2018 et 2019.

Il a été confirmé que la période soumise à vérification s'étendait du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 <sup>61</sup>

### **2.2.2.3.Examen de la comptabilité : <sup>62</sup>**

L'examen des documents et pièces comptables en la forme et en le fond a permis de ressortir les observations et les anomalies suivantes :

**N.B: Dans ce contexte, les vérificateurs ont choisi de procéder à la vérification comptable pour l'année 2016. Ensuite, ils ont continué avec les années 2017, 2018 et 2019, afin de respecter la période impartie. Ainsi, ils ont d'abord examiné l'année 2016, puis ont poursuivi avec les années suivantes.**

#### **➤ En la forme :**

Les documents comptable présentés réunissent les livres légaux prévus par le code du commerce notamment les articles 09-10 et 11 concernant:

- ❖ Journal général coté et paraphé le 13/02/2011
- ❖ Livre d'inventaire coté et paraphé le 13/02/2011
- ❖ Livre de paie coté et paraphé le 13/07/2011

La vérification de ces livres consiste pour recevoir les écritures des exercices 2016 à 2019.

#### **➤ Au fond :**

##### **◆ pour l'exercice 2016**

Lors de l'examen de comptabilité de la EURL(Y), les vérificateurs ont constatés qu'elle est entachée en le fond des irrégularités suivantes :

##### **❖ Anomalie 1:**

Défaut de déclaration d'un chiffre d'affaires réalisé avec votre client X d'un montant en HT de 854.701 DA encaissé par un versement bancaire sur votre compte bancaire -société générale Algérie - en date du 21/12/2016 d'un montant en TTC de 1.000.000 DA, et comptabilisé comme virement de fond (caisse - banque).

---

<sup>61</sup> Décharge (réception des documents comptables)

<sup>62</sup> Notification de redressement suite à la vérification de comptabilité

### ❖ Anomalie 2:

Différence entre le chiffre d'affaires TAP déclaré par voie de G50 du mois de décembre d'un montant de 21.175.463 DA et celui de la TVA pour un montant de 21.090.915 DA soit une différence de 84.548 DA à régulariser en matière de TVA pour l'exercice 2016.

### ❖ Anomalie 3:

Bénéfice à tort de la réfaction pour les ventes en espèces pour un montant en HT de 1.709.260 DA pour l'exercice 2016

### ❖ Anomalie 4:

Déduction à tort de la TVA ayant grevée les achats pour un montant total de 12.935 DA pour l'exercice 2016.

### ❖ Anomalie 5:

Déduction à tort des charges non liée à l'exercice à savoir la factures N°05 du 24/12/2015 «Z» d'un montant en HT de 1.025.000 DA et la déduction en double des dotations aux amortissements pour l'exercice 2016.

### ❖ Anomalie 6:

La base de calcul des annuités d'amortissements est partiellement erronée pour l'exercice 2016.

### ❖ Anomalie 7:

Réintégration des amendes et pénalités ainsi que les factures de surestaries comptabilisées au compte achats pour l'exercice 2016 dont le détail est ci après :

**Tableau 3 : Réintégration Amendes-Pénalités Et Facture De Surestaries**

Désignation	Montant	Observation
Facture surestarie MSC N°109	22.178	Comptabilité au compte 38
Facture surestarie MSC N°143	35.826	Comptabilité au compte 38
Facture surestarie N°DZIM0732906 CMACGM	8.557	Comptabilité au compte 38
Facture surestarie	30.122	Comptabilité au compte 38

N°5700317469 SEAGO		
Facture surestarie N°5700323717 SEAGO	609.083	Comptabilité au compte 38
Amende N°552	150.000	Comptabilité au compte 38
Amende N°706	50.000	Comptabilité au compte 38
Amende N°902	25.000	Comptabilité au compte 38
Amende N°1646	50.000	Comptabilité au compte 38
Facture surestarie N°1561 MSC	109.349	Comptabilité au compte 38
Amende N°1645	50.000	Comptabilité au compte 38
Facture N°1582 MSC	125.349	Comptabilité au compte 38
Facture surestarie N°DZIM0841066CMACGM	29.083	Comptabilité au compte 38
Facture surestarie N°DZIM0841174 CMACGM	23.795	Comptabilité au compte 38
Facture surestarie N°DZIM0841174 CMACGM	33.931	Comptabilité au compte 38
Facture surestarie N°DZIM0849174CMACGM	587.249	Comptabilité au compte 38
Amende N°3003	50.000	Comptabilité au compte 38
Amende N°3821	400.000	Comptabilité au compte 38
<b>TOTAL</b>	<b>2.389.604</b>	

- Minoration du CA de l'exercice 2016

- Minoration du Bénéfice de l'exercice 2016

◆ **Pour les exercices 2017, 2018 et 2019 :**

❖ **Anomalie 1 :**

Bénéfice à tort de la réfaction pour les ventes en espèces pour l'exercice 2017, d'un montant de 835.938 DA en HT et par versements bancaires pour les exercices 2018 et 2019 successivement pour des montants en HT de 106.898.122 DA et 93.312.361 DA

**❖ Anomalie 2:**

Déduction à tort de la TVA Ayant grevée les achats et services pour un montant total de 164.822 DA pour l'exercice 2017.

**❖ Anomalie 3:**

Déduction à tort des charges non liées à l'exercice à savoir la facture N°08/16 du 15/12/2016 client Z d'un montant en HT 520.000 DA pour l'exercice 2017.

**❖ Anomalie 4:**

La base de calcul des annuités d'amortissements ainsi que les dotations aux amortissements sont partiellement erronées pour les exercices 2017-2018 et 2019.

**❖ Anomalie 5:**

La comptabilisation au compte 419100 des encaissements encaissé sur votre compte bancaire BEA en date du 11/01/2018 pour des montants de 2.500 DA et 35.066 DA sont erronée, du fait que ces encaissements représentent des remboursements d'assurance et seront considérés comme autres produits opérationnel pour l'exercice 2018.

**❖ Anomalie 6:**

Différence entre les droits de timbre déclarés sur G 50 pour des montants de 10.629 DA et 1.890DA et ceux sur vos factures de ventes présentées pour des montants de 11.528DA et 7.661 DA. soit des différences de 899 DA successivement pour les exercices 2017 et 2019.

**❖ Anomalie 7:**

Différence entre les droits de l'IRG /salaires déclarés sur G30 pour des montants de 6.624 DA - 9.042 DA et 7.398 DA et ceux déclarés sur G29, et le livre de paye pour des montant de 7.434 DA- 9.864DA et 9.864 DA, soit des différences de 810 DA822 DA et 2.466 DA successivement pour les exercices 2017-2018 et 2019.

**❖ Anomalie 8:**

Réintégration des amendes et pénalités ainsi que les surestaries pour les exercices 2017-2018 et 2019 dont le détail et ci après:

**Tableau 4 : Réintégration Amendes-Pénalités Et Facture De Surestaries**

<b>Années</b>	<b>Désignation</b>	<b>Montant</b>	<b>Observation</b>
2017	Amende N°281	25.000	Comptabilisé au compte 38
	Facture surestarie N°AAED17/00149	13.917	Comptabilisé au compte 38
	Facture surestarie N°AAED17/00727	54.777	Comptabilisé au compte 38
Total de l'exercice 2017 .....		93.694	
2018	Pénalité de retard	16.934	Comptabilisé au compte 656
Total de l'exercice 2018.....		16.934	
2019	Amende N°03	102.035	Comptabilisé au compte 38
	Amende N°230232	400.000	Comptabilisé au compte 657
	Pénalité de retard	19.594	Comptabilisé au compte 656
	Facture surestarie N°DZIM1079094	83.467	Comptabilisé au compte 38
	Facture surestarie N°DZIM1145173	22.954	Comptabilisé au compte 38
	Facture surestarie N°DZIM1170907	115.210	Comptabilisé au compte 38
	Facture surestarie N°514607206	15.958	Comptabilisé au compte 38
Total de l'exercice 2019 .....		759.218	

- Minoration des Bénéfices des exercices 2017-2018 et 2019.

### **2.3.La clôture de la vérification :**

Compte tenu des anomalies relevées lors de la vérification, la comptabilité de la EURL(Y) est présumée régulière, mais l'agent vérificateur est tenu de procéder à la rectification des bases d'imposition suivant la méthode contradictoire en application de l'article 42 du CPF.

### 2.3.1. Détermination des bases imposables:<sup>63</sup>

#### 2.3.1.1. Pour l'exercice 2016:

1) **Les chiffres d'affaires** : le CA imposables de l'exercice 2016 prévus par les dispositions de l'Art 217 des Codes des Impôts Directs , et 15 du CTCA à été déterminé par les montants des ventes ainsi que l'encaissement non déclaré sur le compte bancaire société générale Algérie.

Date	Libelle	Montant
21/12/2016	Versement espèce client X	1.000.000

Le montant de 1.000.000 DA comptabilisé comme « virement de fond» Alors qu'il s'agit d'un versement effectué par votre client X

**Tableau 5 : Rectification du CA**

Désignation	2016
Chiffre d'affaires retenu	66.592.162
Chiffre d'affaire déclaré	65.737.461
Rehaussement	854.701

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

2) **Détermination des bénéfices:** le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu global de l'exercice 2016 prévus par l'article 14 du CID à été déterminé par le rehaussements du CA et la réintégration des charges relative au amendes,pénalités, surestaries ,les charges non lié à l'exercice et la régularisation des bases de calcul de l'amortissement ainsi que la déduction de la TAP à payer et ce Comme suit:

#### a) Tableau des dotation aux amortissements :

**Tableau 6 : Rectification Des Dotation Aux Amortissements**

Désignation	Date d'acquisition	Valeur comptabilisé	Valeur retenue	Taux appliqué	Amortissement retenu de l'exercice	Observation
Bipper	19/07/2012	1.158.889	1.000.000	20%	200.000	Véhicule touristique

<sup>63</sup> Notification de redressement suite à la vérification de comptabilité

						article141-3 CID
Nissan CAB star	21/10/2013	2.335.121	2.065.812	20%	413.162	D'après la facture d'achat N°13-VHFC- 08152
Cabine conteneur	11/02/2014	428.000	428.000	20%	85.600	RAS
TOTAL	/	3.922.009	3.493.812	/	698.762	/

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**b) Tableau des réintégrations:**

**Tableau 7 : rectification des Réintégrations**

Désignation	Déduction comptabilisée	Déduction retenue	Réintégrations	Observation
Amortissements	1.461.080	698.762	762.318	Amortissement déduit en double
Facture N°05 du 24/12/2015 ghanam lakhel antar	1.025.000	Néant	1.025.000	Charge non liée à l'exercice
Amendes -pénalités -surestaries	2.389.604	Néant	2.389.604	Non déductibles
<b>Total .....</b>			<b>4.176.922</b>	

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**c) Bénéfice imposable:**

**Tableau 8 : Rectification Des Bénéfices**

Désignation	2016
Rehaussement du chiffre d'affaires	854.701
Réintégrations	+ 4.176.922
Déduction : - TAP	- 27.350
<b>TOTAL des réintégrations</b>	<b>5.004.273</b>

Résultat retenu (bénéfice)	7.175.242
Résultat déclaré (bénéfice)	2.170.969
<b>Rehaussement</b>	<b>5.004.273</b>

**Source : document fourni par le service contrôle fiscal.**

### 3) Contrôle de la TVA: «Taxe déductibles Art 29 et 30 du CTCA»

L'exploitation des factures d'achats présentées et la TVA déduite ont fait ressortir des insuffisances dont le détail et ci après:

Période déduite	N°factures et fournisseur	TVA	motifs
Juin 2016	N°02 abdelali transitaire	3.600	Déduit en double voir état février 2016
Décembre 2016	SGA Constantine belle vue du 21/12/2016	9.335	Absence et non comptabilisation de la facture
Total de la TVA à réintégrer pour l'exercice 2016		12.935	

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

Exercice	TVA/ Déduite	TVA à Déduire	TVA / Réintégrer
2016	11.693.360	11.680.425	12.935

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

### 4) IRG/Salaires : Art 69 et 104 du CID

Suit au rapprochement du livre de payes avec les déclarations G50 ainsi que les déclarations G29 n'ont fait ressortir aucune anomalie pour l'exercice 2016

Exercice	Base imposé	Base imposable	Différence
2016	146.328	146.328	/

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**5) Droit de timbre:** Art 100 du code du timbre

Suit au rapprochement de factures de ventes en espèces avec les déclarations G50 n'ont fait ressortir aucune anomalie pour l'exercice 2016.

Exercice	Base imposé	Base imposable	Différence
2016	1.709.260	1.709.260	/

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**2.3.1.2.Pour l'exercice 2017,2018 et 2019:**

**1) les chiffres d'affaires:** Les chiffre d'affaires imposables des exercices 2017-2018 et 2019 prévus par les dispositions de l'Art 217 des Codex des Impôts Directs, et 15 du CTCA ont été déterminés par les montants des ventes

**Tableau 9: rectification du CA**

Désignation	2017	2018	2019
Chiffre d'affaire retenu	70.493.184	106.898.122	93.312.361
Chiffre d'affaire déclaré	70.493.184	106.898.122	93.312.361
Rehaussement	Néant	Néant	Néant

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**2) Détermination des bénéfiques :** Les bénéfiques imposables à l'impôt sur le revenu global des exercices 2017-2018 et 2019 prévus par l'article 14 du CID ont été déterminés par la réintégration des charges relative au amendes pénalités, surestaries, les charges non lié à l'exercice et la régularisation des bases de calcul de l'amortissement ainsi que la déduction de la TAP à payer et ce Comme suit:

**a) Tableau des dotations aux amortissements:**

- **Exercice 2017**

Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition comptabilisée	Valeur d'acquisition retenue	Taux appliqué	Dotation déduite	Dotation retenue	Réintégrations	Observation
Bipper	19/07/2012	1.158.889	1.000.000	20%	231.778	116.667	115.111	Dotation calculé au prorata
Total		1.158.889	1.000.000		231.778	116.667	115.111	

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

- **Exercice 2018**

Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition comptabilisée	Valeur d'acquisition retenue	Taux appliqué	Dotation déduite	Dotation retenue	Réintégrations	Observation
Bipper	19/07/2012	1.158.889	1.000.000	20%	135.204	Néant	135.204	Véhicule amortie juillet 2017
Nissan CAB star	21/10/2013	2.335.121	2.065.812	20%	907.666	344.302	563.364	Dotation calculé au prorata
Cabine conteneur	11/02/2014	428.000	428.000	20%	171.200	85.600	85.600	Déduction en double
Total .....		3.922.009	3.493.812		1.214.070	429.902	784.168	

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

- **Exercice 2019**

Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition comptabilisée	Valeur d'acquisition retenue	Taux appliqué	Dotations déduites	Dotations retenues	Réintégrations	Observation
Nissan CAB star	21/10/2013	2.335.121	2.065.812	20%	451.484	Néant	451.484	Véhicule amortie octobre 2018
Total .....		2.335.121	2.065.812		451.484	Néant	451.484	

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**b) Tableau retraçant les réintégrations des charges:**

Exercice	Désignations	Déduction comptabilisée	Déduction retenue	Réintégrations	Observation
2017	Amortissement	231.778	116.667	115.111	
	Facture N°08 du 15/12/2016 ghanam lakhall antar	520.000	Néant	520.000	Charge non liée à l'exercice
	Amendes - pénalité - surestimation	93.694	Néant	93.694	Non déductibles
Total des réintégrations de l'exercice 2017				728.805	
2018	Amortissement	1.214.070	429.902	784.168	
	Amendes - pénalité - surestimation	16.934	Néant	16.934	Non déductibles
	Remboursement d'assurance	/	/	37.566	Comptabilisé au compte 419100
Total des réintégration de l'exercice 2018				838.668	
2019	Amortissements	451.484	Néant	451.484	Non déductibles

	Amendes - pénalité - surestarie	759.218	Néant	759.218	
Total des réintégration de l'exercice 2019				1.210.702	

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**c) Bénéfice imposable:**

Désignation	2017	2018	2019
Réintégrations	+728.805	+838.668	+ 1.210.702
Déduction: - TAP	- 5.812	- 641.389	- 559.874
Total des réintégrations	722.993	197.279	650.828
Résultat retenu(bénéfice)	1.811.813	5.247.192	4.380.499
Résultat déclaré (bénéfice)	1.088.820	5.049.913	3.729.671
Rehaussement	722.993	197.279	650.828

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**3)Contrôle de la TVA: Taxe déductible Art 29 et 30 du CTCA**

L'exploitation des factures d'achats présentées et la TVA déduite ont fait ressortir des insuffisances pour l'exercice 2017 dont le détail et ci après:<sup>64</sup>

Période déduite	N° facture et fournisseur	TVA	motifs
Décembre 2017	N°10/17 ghanam lakhal antar	164.882	Absence et non comptabilisation de la facture
Total de la TVA à réintégrer pour l'exercice 2016		164.882	

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**● Taxe déductibles:**

Exercice	TVA / Déduite	TVA à Déduire	TVA / Réintégrer
2017	12.701.503	12.536.621	164.882
2018	20.114.205	20.114.205	Néant

<sup>64</sup> Art 29 et 30 ,CTCA

2019	17.562.850	17.562.850	Néant
------	------------	------------	-------

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

#### 4) IRG / Salaires: Art 69 et 104 du CID

Suite au rapprochement du livre de payes avec les déclarations G50 ainsi que les déclarations G 29 ont fait ressortie des anomalies en matière de droits à payer pour les exercices 2017-2018 et 2019.

**Tableau 10 : Rectification Des Irg2017-2018-2019**

Exercice	Base imposé	Base imposable	Différence
2017	352.170	352.170	Néant
2018	229.320	229.320	Néant
2019	229.320	229.320	Néant

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

#### 5) Droits de timbre: Art 100 du code du timbre:

Suite au rapprochement des factures de ventes en espèces avec les déclarations G50 ont fait ressortir des anomalies en matière de droits à payer pour les exercices 2017-et 2019.

**Tableau 11 : Rectification Des Droit De Timbre 2017-2018-2019**

Exercice	Base imposé	Base imposable	Différence
2017	1.164.319	1.164.319	Néant
2018	Néant	Néant	Néant
2019	773.735	773.735	Néant

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

### 2.3.2. Les impositions:

Calcul des droits et pénalités

#### 2.3.2.1. Pour l'exercice 2016:

##### 1) Taxe sur l'activité professionnelle (TAP): Art 222 du CID

##### a) Tableau de la réfaction

Années	CA brut déclaré	Réfaction déduite	CA déclaré après réfaction	CA brut retenu	Réfaction accordée	CA retenu après réfaction
2016	65.737.462	19.721.239	46.016.223	66.592.162	19.208.461	47.383.702

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

b) TAP

Année	CA imposable	CA imposé	Différence	Taux	Droits simples	Pénalités	Total à payer
2016	47.383.702	46.016.223	1.367.479	2%	27.350	2.735	30.085

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

2) **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : Art 21 du CTCA**

Exercice	CA imposable	CA imposé	Différence	Taux	Droit
2016	66.592.162	65.652.914	939.248	17%	159.672

Droit Simple ..... =159672

Pénalités (15%) .....=23.951

TVA à Réintégrer .....=12.935

Pénalités (25%).....=3.2334

---

TOTAL A PAYER.....=199.792

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

3) **Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) : Art 150 du CID**

**Tableau 12 : Rectification de IBS**

Désignation	2016
Bénéfice imposable	7.173.242
Bénéfice imposé	2.170.969
Rehaussement	5.004.273
Taux IBS	26%
Droits Simple	1.301.111
Taux de pénalité	25%
Pénalité	325.278
Total à payer	1.626.389

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**4) IRG/ Libérateur: Art 104 du CID****Tableau 13 : Rectification des IRG/Libérateur**

Désignation	2016
Rehaussement du bénéfice	5.004.273
IBS	1.301.111
Bénéfice Net	3.703.162
Bénéfice imposable à l'IRG	3.703.162
Taux	10%
Droit Simple	370.316
Taux de Pénalité	25%
Pénalité	92.579
Total à Payer	462.895

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**5) Taxe parafiscale: Art 18 loi de finances 2010****Tableau14 : Rectification De Taxe Parafiscale**

Année	Droits Dus	Droits Versés	Différence
2016	1.000	//	1.000

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

Cette étude est accompagnée d'une Décharge de restitution des documents comptables «**annexe 7**».

**2.3.2.2. Pour les exercices 2017,2018 et 2019:****1) TAP : Art 222 du CID:****Tableau de la réfaction**

Années	CA brut déclaré	Réfaction déduite	CA déclaré après réfaction	CA brut retenu	Réfaction accordée	CA retenu après réfaction
2017	70.493.184	21.147.955	49.345.229	70.493.184	20.857.336	49.635.848
2018	106.898.123	32.069.437	74.828.686	106.898.123	/	106.898.123
2019	93.312.361	27.993.708	65.318.653	93.312.361	/	93.312.361

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**a) TAP**

Année	CA imposable	CA imposé	Différence	Taux	Droits simples	Pénalités	Total à payer
2017	49.635.848	49.345.229	290.619	2%	5.812	581	6.393
2018	106.898.123	74.828.686	32.069.437	2%	641.389	160.347	801.736
2019	93.312.361	65.318.653	27.993.708	2%	559.874	139.969	699.843

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**2) TVA : Art 21 de CTCA:**

Exercice	CA imposable	CA imposé	Différence	Taux	Droit
2017	70.493.184	70.493.184	Néant	19%	Néant

Droit Simple ..... =Néant

TVA à Réintégrer .....=164.882

Pénalités (25%).....=41.221

---

TOTAL A PAYER.....=206.103

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

Exercice	CA imposable	CA imposé	Différence	Taux	Droit
2018	106.898.123	106.898.123	Néant	19%	Néant

Droit Simple ..... =Néant

TVA à Réintégrer .....=Néant

---

TOTAL A PAYER.....=Néant

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

Exercice	CA imposable	CA imposé	Différence	Taux	Droit
2019	93.312.361	93.312.361	Néant	19%	Néant

Droit Simple ..... =Néant

TVA à Réintégrer .....=Néant

---

TOTAL A PAYER.....=Néant

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**3) IBS: Art 150 du CID****Tableau 15 : Rectification Des Ibs**

Désignation	2017	2018	2019
Bénéfice imposable	1.811.813	5.247.192	4.380.499
Bénéfice imposé	1.088.820	5.049.913	3.729.671
Rehaussement	722.993	197.279	650.828
Taux IBS	26%	26%	26%
Droits Simple	187.978	51.293	169.215
Taux de pénalité	15%	15%	15%
Pénalité	28.197	7.694	25.382
Total à payer	1.626.389	58.987	194.597

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**4) IRG / Libérateur : Art 104du CID****Tableau 16: Rectification Des Irg/Liberatoire**

Désignation	2017	2018	2019
Rehaussement du bénéfice	722.993	197.279	650.828
IBS	187.978	51.293	169.215
Bénéfice Net	535.015	145.986	481.613
Bénéfice imposable à l'IRG	535.015	145.986	481.613
Taux	10%	15%	15%
Droit Simple	53.502	21.898	72.242
Taux de Pénalité	15%	10%	15%
Pénalité	8.025	2.190	10.836
Total à Payer	61.527	24.088	83.078

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**5) Droit de timbre : Art 100 du code du timbre**

Suite au rapprochement des factures de ventes en espèces avec les déclarations G50 ont fait ressortir des anomalies en matière de droits à payer pour les exercices 2017-2018 et 2019.

**Tableau 17 : Rectification Des Droit De Timbre**

Désignations	2017	2018	2019
Droit de timbre sur base imposable	11.528	Néant	7.661
Droit de timbre sur base imposée	10.629	Néant	1.890
Différence de droits	899	Néant	5.771
Taux de pénalité	10%	/	10%
Pénalité	90	/	577
Total à payer	989	Néant	6.348

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**6) IRG /Salaires: Art 69 et 104 du CID**

Suite au rapprochement du livre de payes avec les déclarations G50 ainsi que les déclarations G29 ont fait ressortir des anomalies en matière de droits à payer pour les exercices 2017-2018 et 2019

**Tableau 18 : Rectification Des Irg/Salaires**

Désignation	2017	2018	2019
Bases imposables	352.170	229.320	229.320
Bases imposées	352.170	229.320	229.320
Taux appliqué	Barème	Barème	Barème
IRG /salaire à payer	7.434	9.864	9.864
IRG/ salaire payé	6.624	9.042	7.398
Différence à payer	810	822	2.466
Taux de pénalité	10%	10%	10%
Pénalité	81	82	247

Total à payer	891	904	2.713
---------------	-----	-----	-------

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

**7) Taxe parafiscale:** Art 18 loi de finances 2010

**Tableau 19 :Rectification Des Taxe Parafiscale**

Année	Droits Dus	Droits Versés	Différence
2017	1.000	//	1.000
2018	1.000	//	1.000
2019	1.000	//	1.000

**Source : document fournis par le service de contrôle fiscal.**

### **2.3.3. Procès-Verbal de Débat Contradictoire**

Après l'achèvement du processus de vérification et l'examen des documents fournis, un procès-verbal de débat contradictoire a été tenu pour discuter des points de vérification soulevés et des dépassements enregistrés pour les exercices fiscaux 2016-2019. Ce PV a enregistré la présence de plusieurs infractions selon les résultats de la vérification. Le procès-verbal a été clos le même jour et le même mois où il a été tenu. «**annexe 8**»

### **2.3.4 Réponse à la notification de redressement : «annexe 9»**

En date du 27/04/2021, la société a répondu à l'avis par un courrier adressé au Directeur des Impôts. Elle y expliquait que les frais de surestaries sont des pénalités contractuelles liées directement aux opérations d'importation, et par conséquent, constituent une charge déductible.

L'argumentation de l'entreprise s'appuyait sur :

- Les articles 141 et 169 du Code des impôts directs,
- Le décret du 26/07/2008 relatif à l'enregistrement comptable des charges,
- Les articles 112-3 et 123-2 du Plan Comptable Financier (SCF).

Elle considérait donc ces charges comme faisant partie du coût d'acquisition des marchandises importées.

### **2.3.5.Convocation à la séance de confrontation «annexe 10»**

Suite à la contestation, une convocation à une séance de confrontation a été adressée à la société pour le 09/06/2021 à 14h00, conformément aux articles 20-6 et 21-5 du Code des procédures fiscales.

La séance portait sur un seul point :

- La réintégration fiscale des frais de surestaries

### **2.3.6 Notification du redressement définitif «annexe 11»**

Le 10/06/2021, la société a reçu l'avis définitif de redressement fiscal n° 268/CDIC/SPCR/SC/21, confirmant le rejet total des observations de l'entreprise.

L'administration fiscale a maintenu l'intégralité des rectifications initiales, sans aucune modification.

### **2.3.7 Avis à payer: «annexe12»**

Suite à la vérification comptable effectuée par l'inspection des impôts de Constantine , la société EURL( Y) a reçu un avis de mise en recouvrement concernant plusieurs impôts directs et indirects. l'avis à payer du rôle n° 3098416, détaillent les rectifications apportées aux années fiscales 2016, 2017 et 2018.Ces rectifications ont concerné principalement :

- l'IBS (Impôt sur les Bénéfices des Sociétés),
- la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée),
- l'IRG (Impôt sur le Revenu Global) - salaires,
- ainsi que la TAP (Taxe sur l'Activité Professionnelle).

Les ajustements ont abouti à un rappel d'impôts, pénalités et majorations d'un montant total de 4.687.533 DA, tel qu'indiqué dans le tableau récapitulatif. Le montant global dû par la société comprend à la fois les droits simples et les pénalités de retard,calculées conformément aux taux applicables selon la législation fiscale en vigueur.

La présentation de ces avis démontre clairement l'impact d'un redressement fiscal sur la situation financière de l'entreprise, notamment en l'absence d'une tenue rigoureuse de la comptabilité ou d'un archivage adéquat des pièces justificatives exigées par l'administration fiscale. Cette situation met en lumière l'importance capitale de la conservation et de la disponibilité des documents comptables au sein de l'entreprise.

A ce stade, ne reste aux vérificateurs que d'annoter le dossier fiscal de la EURL(Y) et

d'établir un rapport de vérification , et en fin de restituer le dossier au service où il s'est retiré

## Conclusion

À travers cette étude de cas menée au sein du Centre des Impôts de la Wilaya de Constantine (CDIWC), nous avons pu observer de manière concrète les différentes étapes du processus de vérification de comptabilité, depuis la phase préparatoire jusqu'à la notification définitive du redressement fiscal.

La mission de contrôle effectuée auprès de la société EURL « Y » a permis de mettre en évidence plusieurs anomalies significatives, tant sur le plan déclaratif que comptable, notamment :

- la non-déclaration de certains encaissements bancaires assimilés à des produits d'exploitation,
- la déduction injustifiée de charges non liées à l'exercice,
- des erreurs de calcul dans les dotations aux amortissements,
- la prise en compte de pénalités et de surestaries comme charges déductibles,
- ainsi que des divergences dans les déclarations fiscales de la TVA, TAP, IBS, IRG, droit de timbre, etc.

Ces irrégularités ont conduit à une rectification contradictoire des bases d'imposition pour les exercices 2016 à 2019, avec rehaussement des montants imposables et application de pénalités conformément au Code des Procédures Fiscales. Le montant total du rappel d'impôts, droits et pénalités s'est élevé à 4.687.533 DA, démontrant l'impact financier important d'un redressement fiscal sur une entreprise.

L'ensemble de cette démarche révèle l'importance cruciale d'une tenue rigoureuse et conforme de la comptabilité, ainsi que le rôle central joué par le contrôle fiscal dans la préservation des intérêts du Trésor public et dans la lutte contre la fraude.

En somme, cette expérience a permis de mettre en lumière :

- la méthodologie suivie par les services de vérification,
- la rigueur technique nécessaire à l'analyse des comptes,
- et la portée pédagogique d'un tel exercice pour tout futur professionnel de l'audit ou de la fiscalité.

---

## **Conclusion Générale**

---

Relever le défi d'une fiscalité en phase avec les exigences du développement constitue un enjeu stratégique majeur pour l'Algérie. D'un côté, une meilleure mobilisation des recettes fiscales est indispensable pour financer les politiques publiques, notamment celles de lutte contre la pauvreté. De l'autre, l'instauration d'une véritable justice fiscale demeure essentielle pour assainir les finances publiques et rétablir la confiance entre l'administration et les contribuables.

L'objectif principal de ce travail a été d'analyser le rôle du contrôle fiscal dans l'amélioration des pratiques de l'administration fiscale et sa contribution à la lutte contre la fraude fiscale. Cette dernière se manifeste par la dissimulation illégale, totale ou partielle, de la matière imposable par les contribuables, dans le but de réduire indûment leur charge fiscale.

Face à ce phénomène, plusieurs dispositifs ont été instaurés par le gouvernement algérien, notamment le rééchelonnement de la dette fiscale et le recours au contrôle fiscal sous ses différentes formes. Ce dernier représente l'un des moyens les plus efficaces pour garantir une meilleure équité devant l'impôt, en s'assurant que chaque contribuable contribue selon ses capacités réelles et en identifiant ceux qui dérogent à leurs obligations fiscales.

Notre étude nous a permis de répondre aux questions posées au début de cette recherche, tout en validant certaines hypothèses formulées. L'étude de cas pratique a illustré, à travers une mission de vérification de comptabilité, la démarche rigoureuse suivie par les services fiscaux pour déceler les tentatives de fraude, ainsi que les mécanismes correctifs appliqués.

Cependant, cette recherche a également mis en lumière un certain nombre de limites auxquelles fait face le contrôle fiscal en Algérie, parmi lesquelles :

- Le manque de ressources humaines qualifiées ;
- L'insuffisance des moyens logistiques, notamment en matière d'informatisation ;
- Des lacunes au niveau de la programmation des vérifications ;
- Le déficit de coopération et de circulation de l'information entre les différentes institutions concernées ;
- La complexité des textes juridiques et fiscaux ;
- L'existence du régime forfaitaire, propice à des déclarations fictives du chiffre d'affaires.

Pour améliorer l'efficacité du contrôle fiscal et renforcer son impact dans la lutte contre la fraude, plusieurs pistes d'amélioration peuvent être proposées :

- ✓ Renforcer le civisme fiscal en sensibilisant davantage les contribuables à leurs responsabilités ;
- ✓ Mettre en place un système d'information moderne et performant ;

- ✓ Simplifier les procédures administratives et fiscales tout en assurant une présence effective des services fiscaux sur le terrain ;
- ✓ Appliquer les sanctions prévues par la loi de manière ferme et équitable.

Enfin, nous tenons à souligner que notre travail s'est limité à l'analyse d'une seule procédure de vérification de comptabilité, sans appui statistique sur l'ampleur réelle de la fraude fiscale en Algérie. L'accès à ce type de données, souvent confidentielles, aurait permis une analyse plus approfondie de l'efficacité globale du dispositif de contrôle fiscal.

---

# **Bibliographies**

---

## **PUBLICATION ET COMMUNICATION**

TOUAHRI.CH, Séminaire porte sur: limiter et anticiper les risques de redressement fiscal.juin2018, Alger.

## **OUVRAGES**

André, M. (1977). la fraude et ses succédanées. Vaudoise Lausanne.

Beltrame.P. (1979). Les systèmes fiscaux (éd. 2eme ). Paris: puf.

Bienvenue.J.J. (2003). droit fiscal (éd. 3eme,puf.). paris.

Lambert.T, B. e. (2003). droit fiscal. Paris: PUF.

Lambert.T. (1991). Contrôle fiscal,droit et pratique (éd. 1ere ). Paris.

Margairaz.A. (1977). la fraude fiscale et ses succédanés. Lausanne: Vaudoise.

Martinez, J. C. (1984). la fraude fiscale. Paris: puf.

## **MEMOIRES**

Halfaoui.Z., N. e. (2012/ 2013). La fraude fiscale: ampleur, mécanismes et impact sur l'economie national. 19. Université de bejaia. Memoire.

## **LOIS ET TEXTES REGLEMENTAIRES**

Loi 07-11 du 25/11/2017 portant le SCF

Loi de finance complémentaire pour 2008

Loi de finance complémentaire pour 2010

Loi de finance pour 2014

Loi de finance pour 2015

Loi de finance complémentaire pour 2015

Loi de finance pour 2017

Loi de finance pour 2018

Loi de finance pour 2025

Décret exécutif n° 05 - 468 du 10/12/2005

Décret exécutif n°08-156 du 26/05/2008

Décret exécutif n°12-334 du 08/09/2012

## **CODES FISCAUX**

Code des procédures fiscales (CPF). (2025).

Code des taxes sur chiffre d'affaire (CTCA). (2019).

Code des impôts indirect (CII). (2019).

Code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA). (2019).

Code de commerce (CC).

## **AUTRES**

Guide du vérificateur de comptabilité. (2003).

La charte du contribuable. (2017).

## **SITE INTERNET**

<http://www.dgi.gouv.ci>

<http://www.droit-afrique.com/uploads/Algerie-Code-2023-impots-indirects.pdf>

<http://www.droit-afrique.com/uploads/Algerie-Code-2023-impots-directs-taxes-assimilees.pdf>

---

# Annexes

---

## Annexe 1: Décharge ( restitution du dossier fiscal)

Envoyer par messagerie Imprimer le formulaire  
Série O 8 quater

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES وزارة المالية  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS المديرية العامة للضرائب  
Direction des Impôts de la Wilaya de Constantine  
Centre des Impôts de Constantine  
N°: 296/0001/SP/ET/21

**DECHARGE**  
(Restitution du dossier fiscal)

*ليس المصلحة الرئيسية  
للتسيير بالنيابة  
م - يو التصر*

Le (la) soussigné (e)  
en sa qualité de  
certifie avoir reçu en main propre, du (es) vérificateur (s) HIDOUK Badreddine LPRINCIPAL.  
exerçant (s) au sein de Service Principal de Contrôle et de la Recherche le dossier fiscal  
de EURL MERZOUK ELECTRO GAS. constitué des pièces ci-après désignées :

## Annexe 2 : Avis de vérification de comptabilité

Envoyer par messagerie Enregistrer le formulaire  
N° de D.N. 4

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLICHE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES وزارة المالية  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS المديرية العامة للضرائب

Direction des impôts de la wilaya de Constantine  
Centre des Impôts de Constantine

Remise de 1517012020  
(MPD) (DICT)

Référence N° 2526/DIG/SPCR/SC/2020

Lettre avec N° A.R

Constantine Le 14 oct. 20

**Avis de Vérification de Comptabilité**

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre Siège Social le 26 oct. 2020 à 10 H, à l'effet de vérifier au titre des exercices 2016, 2017, 2018, 2019 l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés : TAP- TVA-IBS-IRG/L-IRG/S-Droit de timbre-TPF-I/Véhicule et aut

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

(1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié N:2537C/DIG/SPCR/SC/2020.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chief de brigade  
RAMOUL Brahim  
Inspecteur Divisionnaire

Nom, prénom et grade  
des vérificateurs  
HIDOUK BADREDDINE  
INSPECTEUR PRINCIPAL

(1) A cocher en cas de contrôle inopiné.

### Annexe 3 : Procès Verbal de constat de défaut de présentation des documents comptables

Envoyer par messagerie Imprimer le formulaire  
Série O n° 19 bis

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES وزارة المالية  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS المديرية العامة للضرائب  
Direction des Impôts de la Wilaya de Constantine  
Centre des Impôts de Constantine

N° 114/031/SPERISE/2020 Constantine Le 26, 10, 2020

Procès Verbal de Constat de  
Défaut de Présentation des Documents Comptables

Nous soussigné(s), M<sup>s</sup> RAMUL BATHY et HEDOUK BADRA NINE certifions avoir informé, M<sup>s</sup> MERZOUK YOUSSEF en sa qualité de GÉRANT de L'ENTREPRISE MERZOUK ELECTRO GAS de la vérification de comptabilité par l'avis de vérification n° 272 le 16/10/2020 de la reçu

Ce jour, nous avons demandé que la comptabilité nous soit présentée.

Aucun des documents comptables suivants n'a été communiqué :

- LIVRE DE PASC
- CENTRALISATEUR
- LIQUIDATION

Nous avons, en conséquence déclaré, suivant le présent procès-verbal, le défaut de présentation des documents comptables à Mr

Fait à Constantine, le \_\_\_\_\_ à Heures.

Nom, prénom du gérant ou de son représentant légal (1) Nom, prénom et grade des vérificateurs

M<sup>s</sup> MERZOUK YOUSSEF RAMUL BATHY SUPER VISEUR  
HEDOUK BADRA NINE  
INSPEUR PRINCIPAL

(1) Mention doit être portée sur le PV en cas de refus de signature.

**Rappel de certaines dispositions fiscales**

**Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales:** Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

**Article 20-5 du Code des Procédures Fiscales:** Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (3) mois, en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (9) mois.

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification lorsqu'il ya transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place.

En outre, les durées de contrôle sur place fixées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissement ou de justification prévues à l'article 19 ci-dessus.

**Important !**

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur (s) vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr Le Chef de Service Principal de Contrôle et de la Recherche  
Tél n° 031- 60- 68- 78  
Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur  
Le Chef de Centre des Impôts de Constantine  
Tél n° 031-60- 68- 73

## Annexe 4 : Mise en demeure

Imprimer le formulaire  
Série O n° 27

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية  
المديرية العامة للضرائب

Référence N°: 30116054R15C1020

Lettre avec  
A.R.  
N°

Le 26/11/2020

**MISE EN DEMEURE**

Par avis de vérification de comptabilité N° 262 du 14/10/2020 dont vous avez accusé réception le 15/10/2020 vous êtes dans l'obligation de produire l'ensemble de vos livres et documents comptables.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 20-9 du Code des Procédures Fiscales, un procès-verbal portant N° 10 du 26/11/2020 constate le défaut de présentation de ces documents.

A cet effet, pour nous permettre d'effectuer ce contrôle, je vous invite à la mise à disposition de ces documents dans un délai de huit (08) jours à partir de la date de réception de cette lettre.

Le non respect de cette obligation conduira l'administration Fiscale à procéder à une taxation d'office à votre rencontre, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des Procédures Fiscales.

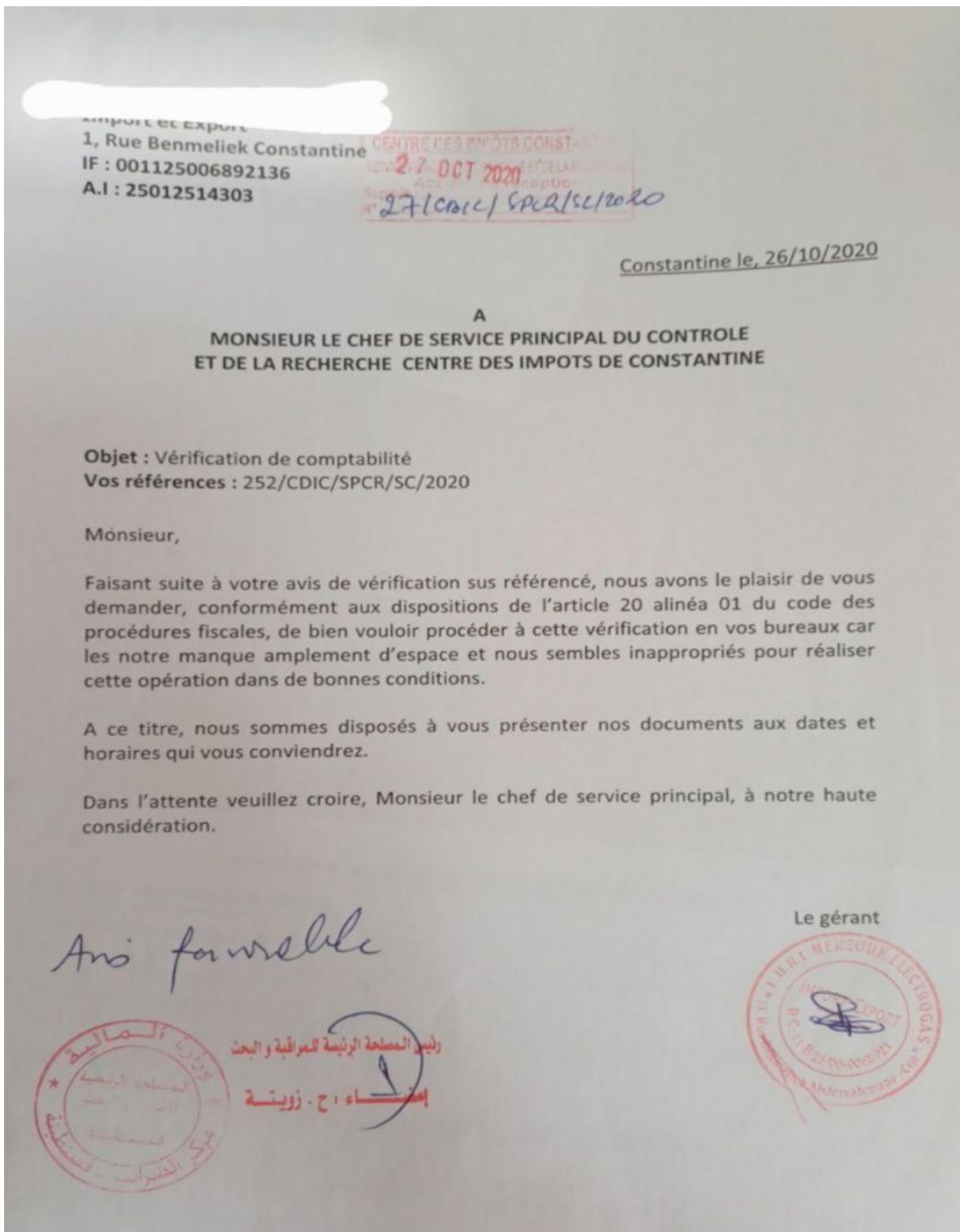
Je vous prie de recevoir, Madame/Monsieur  
l'assurance de ma considération distinguée.

Nom, prénom et grade  
des vérificateurs  
RAMOUL Brahim  
Inspecteur Divisionnaire

HIDOUK Badreddine  
Inspecteur Principal

recue le 26-10-2020.

**Annexe 5 : Demande de changement de lieu**



## Annexe 6 : Décharge (réception des documents comptables)

Envoyer par messagerie Imprimer le formulaire

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série O n°3

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTRE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

Direction des Impôts de la Wilaya de Constantine  
Centre des Impôts de Constantine  
Service Principal de Contrôle et de la Recherche  
N°...333/CDIC/SPCR/SC/2020.

وزارة المالية  
المديرية العامة للضرائب

**DECHARGE**  
(Réception des documents comptables)

Suite à la demande écrite formulée par M<sup>R</sup>/ Le gérant de la [redacted] sa qualité de Gérant en date du 26 oct. 20 , et acceptée par le service en date du 27 oct. 20 conformément à l'article 20-1 du Code des Procédures Fiscales.

Nous, vérificateurs, certifions avoir reçu les documents et justifications comptables énumérés ci -après, en vue de procéder à la :

Vérification de la comptabilité au titre de la période du 1 janv. 16 au 31 déc. 19  
Vérification ponctuelle de comptabilité au titre de la période du au

Intitulé des documents comptables
-Livre Journal général côté est paraphé le 13/02/2011
-Livre journal d'inventaire côté et paraphé le 13/02/2011
-Livre de paye côté est paraphé le 31/07/2011
-Grand livre pour les exercices 2016- 2017- 2018 et 2019
-Factures de vente pour les exercices 2016 -2017 -2018 et 2019
-Factures d'achats (D10) pour les exercices 2016-2017-2018 et 2019
-Divers facture des charges pour les exercices 2016-2017-2018 et 2019
-Cahier G 50 pour les exercices 2016-2017-2018 et 2019.

## Annexe 7 : Décharge ( restitution des documents comptables)

المسagerie

Imprimer le formulaire

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série O n° 8 bis

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة المالية  
المديرية العامة للضرائب

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
Direction des Impôts de la Wilaya de Constantine  
Centre des Impôts de Constantine  
N° 400 CDIC/SPCR/SC 00

قسنطينة  
مركز الضرائب - ولاية قسنطينة


DECHARGE  
(Restitution des documents comptables)

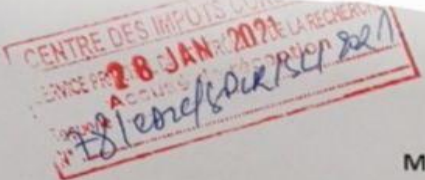
Je soussigné Mr Le gérant de la EURL MERZOUK Electrogas  
Gérant en ma qualité de  
HIDOUK Badreddine - INSPECTEUR PRINCIPAL avoir récupéré du (es) vérificateur (s)  
comptables énumérés ci-dessous : les documents et justifications

Intitulé des documents comptables
-Factures d'achats (D10) pour l'exercice 2016.
Factures de ventes pour l'exercice 2016
-Divers facture des charges pour l'exercice 2016.
-Cahier G 50 pour l'exercice 2016.



## Annexe 9 : Réponses à notification de redressement SVC





Constantine le 25/01/2021

A  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DES IMPOTS  
DE LA WILAYA DE CONSTANTINE  
CENTRE DES IMPOTS DE CONSTANTINE

**Objet :** Réponse à notification de redressement SVC  
**Vos réf :** 456/CDIC/SPCR/SC/20

Monsieur,


Suite à votre proposition de redressement cité en objet, j'ai l'honneur de vous fournir les explications et les justifications des écarts que vous avez relevés afin d'éviter un contentieux préjudiciable à notre société.

Ainsi vous avez relevé une minoration du chiffre d'affaires et du bénéfice dans le bilan de l'année 2016 par rapport à la comptabilisation des surestaries aux comptes d'achats de l'exercice précité et vous avez conclu à une réintégration de ces derniers pour un montant de 1 614 614,00 DA que vous avez considéré comme un bénéfice imposable à l'IBS.

A ce titre, les surestaries sont des « pénalités contractuelles » représentant des indemnités dues lorsque l'affrètement dépasse les délais impartis de location du navire pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Chaque jour de dépassement entraîne une augmentation de la facturation. Ils représentent donc, les sommes décaissées en contrepartie de l'immobilisation du navire et dans ce cas précis la survenance de cet événement n'est pas du fait de l'acheteur (le contribuable).

La comptabilisation des surestaries dans les comptes d'achats (accessoires d'achats) répond aux critères d'évaluation et de comptabilisations des actifs tels que défini par l'article 112-3 de l'arrêté du ministère des finances du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation des opérations. Ces surestaries sont intégrées au prix de vente, lequel a été imposé à la TVA et la TAP. Par conséquent, nous demandons l'annulation des impositions y afférentes envisagées.

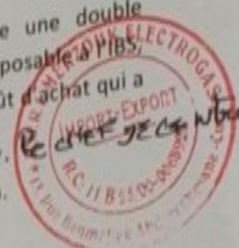
Veuillez croire, Monsieur le Directeur des Impôts, à notre haute considération.

  
Le Gérant

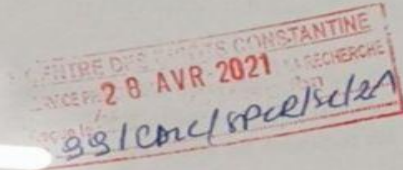
Une réintégration de ces frais de surestaries au résultat fiscal signifie une double incorporation de ces derniers au niveau du chiffre d'affaires et du résultat imposable à l'IBS, car à l'origine ils ont constitué un accessoire d'achat donc un élément du coût d'achat qui a été margé pour constituer le chiffre d'affaires.

*EN CAS DE DEFACILITE NUS SOLL STANT L'ALIBIAGE DE HV.*

Veillez croire, Monsieur le Directeur des Impôts, à notre haute considération.



Identifiant : 001125006892136  
Article d'imposition : 25012514303



Constantine le 27/04/2021

A  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DES IMPOTS  
DE LA WILAYA DE CONSTANTINE  
CENTRE DES IMPOTS DE CONSTANTINE

Objet : Réponse à notification de redressement SVC  
Vos réf : 68/CDIC/SPCR/SC/21

Monsieur,

Suite à votre proposition de redressement cité en objet, j'ai l'honneur de vous fournir les explications et les justifications des écarts que vous avez relevés aux fins de reconsidérer votre position et d'éviter un contentieux préjudiciable à notre société.

Ainsi vous avez relevé une minoration des chiffres d'affaires et des bénéfices imposables relatifs aux exercices 2017 à 2019 où vous avez considérés que les surestaries ne sont pas déductibles du résultat fiscal et vous avez conclu à une réintégration de ces derniers pour un montant de 306 283,00 DA.

A ce titre, les surestaries sont des « pénalités contractuelles » représentant des indemnités dues lorsque l'affrètement dépasse les délais impartis de location du navire pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Chaque jour de dépassement entraîne une augmentation de la facturation. Ils représentent donc, les sommes décaissées en contrepartie de l'immobilisation du navire et dans ce cas précis la survenance de cet événement n'est pas du fait de l'acheteur (le contribuable).

En application de la législation et de la réglementation fiscale et comptable en vigueur notamment les articles 141 et 169 du code des impôts directs, et des dispositions prévues par l'arrêté du 26/07/2008, fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et le fonctionnement des comptes particulièrement les articles 112-3 et 123-2 régissant les modalités d'évaluation des stocks, les frais de surestaries sont considérés fiscalement et comptablement en tant qu'élément liés directement à l'achat des biens et par conséquent constituant le coût d'obtention des biens importés, d'où leur déductibilité du résultat imposable à l'IBS.

## Annexe 10 : CONVOCATION-Réunion Arbitrage-

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
 REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة المالية  
 المديرية العامة للضرائب  
 مديرية الضرائب لولاية قسنطينة

MINISTRE DES FINANCES  
 DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
 DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE CONSTANTINE  
 CENTRE DES IMPOTS DE CONSTANTINE

A

Référence N° : 146/CDICSPCR/21

Constantine, le 19 MAI 2021

Lettre avec  
 A.R.  
 N°.....

**CONVOCATION**  
 -Réunion Arbitrage-

Dans le cadre de votre réponse aux notifications de redressement N°456-68/CDIC/SPCR/SC/ du 20/12/2020 et 22/03/2021, parvenue à l'administration fiscale le 28/04/2021, vous avez sollicité une réunion d'arbitrage et ce conformément, selon le cas, aux dispositions des articles 20-6 et 21-5 du Code des Procédures fiscales.

Dès lors, nous informons que vous êtes invité à prendre part à la réunion d'arbitrage, programmée, dans nos bureaux, sis à Centre des Impôts de Constantine, le ..... 09/06/2021....., à ..... 14 H 00.....

Vous disposez d'un délai de préparation d'au moins dix (10) jours, à compter de la charte de réception de cette Convocation, conformément aux dispositions des articles 20-6 et 21-5 du CPF, ainsi que de la faculté de vous faire assister d'un conseil de votre choix, eu égard aux dispositions du même code.

L'ordre du jour de cette réunion d'arbitrage, portera sur les points ci-dessous :

1	- La réintégration des surestaries aux résultats fiscaux des exercices vérifiés.
---	--

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Nom, prénom et qualité du Signataire.  
 جنينة . . . . .

E.U.E.L. MERZOUK ELECTROGAS  
 IMPORT EXPORT  
 R.C. 11 B 25/00-003921  
 POC Benmelick Abderrahmane - Cne

19-05-2021

## Annexe 11 : Notification de redressement définitive Suit à la vérification de comptabilité (réponse aux observations du contribuable)

Envoyer par messagerie

RIN: 308416 *recue le, 10-06-2021* Total: 6087-533

Imprimer le formulaire  
Série 0 n° 21 series

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة المالية  
المديرية العامة للضرائب

MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
Direction des Impôts de la Wilaya de Constantine  
Service Principal de Contrôle et de la Recherche.

المصلحة الضريبية  
الإيرادات والبيوت  
قسنطينة  
مركز الضرائب

AC 11 B 25/02-03/21

Référence N°: 268 CDIC/SPCR/SC 21

Monsieur [REDACTED]

Constantine Le 10 juin 21

Notification de redressement définitive  
Suite à la vérification de comptabilité  
(Réponse aux observations du contribuable)

Madame, Monsieur, Le gérant de la EURL MERZOUK Electrogas

Nous avons pris connaissance des observations que vous avez formulées en date du 25 janv. 21  
et du 27 avr. 21 en réponse à la notification de redressement N° 456 du 20 déc. 20 et la  
notification complémentaire / rectificative N° 68/CDIC/SPCR/SC du 22 mars 21

Après un examen de ma part, je vous informe que :

Les éléments qui ont été notifiés initialement sont abandonnés en totalité ;

Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus partiellement ;

Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le  
cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des  
Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de  
l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte 08 feuilles, y compris celle-ci.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade  
RAMOUL BRAHIM  
INSPECTEUR EN CHEF

المصلحة الضريبية  
الإيرادات والبيوت  
قسنطينة  
الضرائب

Nom, Prénom et Grade  
des vérificateurs  
HIDOUK BADREDDINE  
INSPECTEUR PRINCIPAL

JB - 7

## Annexe 12 : Avis à payer

**المديرية العامة للضرائب**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Ministère des Finances  
Centre de Impôts de: CONSTANTINE  
DIW Constantine  
CDI CONSTANTINE  
NIF: 00112500689213600000  
Nom / RS: AVIS A PAYER DU ROLE N°:308416  
Adresse: RUE BENMELIEK / 25000 CONSTANTINE  
N° Rôle: 308416  
Motif Rôle: VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ  
Date de Mise en Demande: 13.07.2021  
Date d'Exigibilité: 12.08.2021

Type de recette	Cd de période	Base Taxable	Base Imposée ou Déclarée	Taux	Déductions	Montant des droits rappelés	Taux Pénalités/Majoration	Montant des Pénalités/Majoration	TOTAL des droits et pénalités
DTIM	2017	1.152.809	1.062.900	1	0	899	10	90	989
DTIM	2019	766.100	189.000	1	0	810	10	81	891
IRG	2017	810	0	100	0	822	10	577	6.348
IRG	2018	822	0	100	0	2.466	10	82	904
IRG	2019	1.000	0	100	0	1.000	10	247	2.713
TRWI	2017	1.000	0	100	0	1.000	10	0	1.000
TRWI	2018	1.000	0	100	0	1.000	10	0	1.000
TRWI	2019	1.000	0	100	0	1.000	10	0	1.000
<b>TOTAL GENERAL DU ROLE:</b>						<b>3.814.237</b>		<b>873.296</b>	

**وزارة المالية**  
المصلحة العامة للضرائب  
فلسطينية

**المديرية العامة للضرائب**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Ministère des Finances  
Centre de Impôts de: CONSTANTINE  
DIW Constantine  
CDI CONSTANTINE  
NIF: 00112500689213600000  
Nom / RS: AVIS A PAYER DU ROLE N°:308416  
Adresse: RUE BENMELIEK / 25000 CONSTANTINE  
N° Rôle: 308416  
Motif Rôle: VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ  
Date de Mise en Demande: 13.07.2021  
Date d'Exigibilité: 12.08.2021

Type de recette	Cd de période	Base Taxable	Base Imposée ou Déclarée	Taux	Déductions	Montant des droits rappelés	Taux Pénalités/Majoration	Montant des Pénalités/Majoration	TOTAL des droits et pénalités
TAP	2016	47.383.702	46.016.223	2	0	27.350	10	2.735	30.085
TAP	2017	49.635.848	49.345.229	2	0	5.812	10	581	6.393
TAP	2018	106.898.123	74.828.686	2	0	641.389	25	160.347	801.736
TAP	2019	93.312.361	65.318.653	2	0	559.874	25	139.969	699.843
TVA	2016	66.592.162	65.652.914	17	0	159.672	15	23.951	183.623
TVA	2016	12.935	0	100	0	12.935	25	3.234	16.169
TVA	2017	164.882	0	100	0	164.882	25	41.221	206.103
IBS	2016	7.175.242	2.170.969	26	0	1.301.111	25	325.278	1.626.389
IBS	2017	1.811.813	1.088.820	26	0	187.978	15	28.197	216.175
IBS	2018	5.247.192	5.049.913	26	0	51.293	15	7.694	58.987
IBS	2019	4.380.499	3.729.671	26	0	169.215	15	25.382	194.597
IRGM	2016	5.004.273	1.301.111	10	0	370.316	25	92.579	462.895
IRGM	2017	722.993	187.978	10	0	53.502	15	8.025	61.527
IRGM	2018	197.279	51.293	15	0	21.898	10	2.190	24.088
IRGM	2019	650.828	169.215	15	0	72.242	15	10.836	83.078

**وزارة المالية**  
المصلحة العامة للضرائب  
فلسطينية

---

# Liste de matières

---

Introduction générale	1
<b>Chapitre01:</b> <b>LE CADRE CONCEPTUEL DU CONTROLE FISCALE</b>	
Introduction	5
Section 01 : le cadre organisationnel de contrôle fiscal	6
1.1. Définition du contrôle fiscal	6
1.2. Les facteurs déclencheurs d'un contrôle fiscal	6
1.3. Les différents types de contrôle fiscal	8
1.3.1. Le contrôle sommaire (formel)	8
1.3.2. Le contrôle approfondi	8
1.3.2.1. Le contrôle sur pièce	8
1.3.2.2. Contrôle ponctuel	9
1.3.2.3. Le contrôle général	9
1.3.2.3.1. Le contrôle de la comptabilité	9
1.3.2.3.2. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble	10
1.4. Les finalités du contrôle fiscal	11
1.4.1. La finalité budgétaire	11
1.4.2. L'objectif répressif	12
1.4.3. L'objectif dissuasive	12
Section 02 : le Cadre légal du contrôle fiscal	13
2.1. Les pouvoirs de l'administration fiscale	13
2.1.1. Le droit de contrôle et d'investigation	13
2.1.2. Droit à l'information	14
2.1.3. Le droit de visite et de saisie	15
2.1.4. Le droit d'enquête	16
2.1.5. Le droit de reprise	16
2.1.6 Lutte contre l'abus de droit	16
2.2. Les obligations du contribuable	17
2.2.1. Les obligations comptables	17
2.2.2. Les obligations fiscales	17
2.3. Les garanties du contribuable vérifié	20
2.3.1. Information préalable	21
2.3.2. Assistance d'un conseil	21
2.3.3. Limitation de la durée de vérification	21
2.3.4. Impossibilité de renouveler une vérification comptable	21
2.3.5. Débat contradictoire	22

2.3.6. Recours pré-contentieux « l'arbitrage »	22
2.3.7. Le rescrit fiscal	22
Section 03 : les procédures de vérification de la comptabilité	24
3.1. La préparation de la vérification	24
3.1.1. L'élaboration des programmes de vérification	24
3.1.2. Retrait et examen du dossier fiscal du contribuable à vérifier	25
3.1.3. L'étude de la documentation technique afférente à l'activité	25
3.1.4.L'élaboration des documents de synthèses	25
3.1.4.1.L'état comparatif du bilan	25
3.1.4.2.Le relevé de la comptabilité	26
3.1.4.3.Relevé des chiffres d'affaires « fiche récapitulative »	26
3.2. Le déroulement de la vérification	26
3.2.1. L'envoi d'un avis de vérification	26
3.2.2. L'intervention sur place	27
3.2.3. L'examen de la comptabilité	28
3.2.3.1.L'examen de la comptabilité en la forme	28
3.2.3.2.Examen de la comptabilité en le fond	28
3.2.4. Fin des travaux sur place	30
3.3. La clôture de vérification	30
3.3.1. Appréciation générale	30
3.3.1.1. L'acceptation de la comptabilité	30
3.3.1.2.Le rejet de la comptabilité	31
3.3.2. La notification des résultats	32
Conclusion	34
<b>Chapitre02:</b>	
<b>LE CADRE GENERAL DE LA FRAUDE FISCALE</b>	
Introduction	36
Section1: concepts relatifs à la fraude fiscale	37
1.1. Définition de la fraude fiscale	37
1.2. Les éléments constitutifs de la fraude fiscale	38
1.2.1. L'élément légal	38
1.2.2.L'élément matériel	39
1.2.3. L'élément intentionnel	40
1.3.Les formes de la fraude fiscale	40
1.3.1. La fraude légale et illégale	40
1.3.2. La fraude simple et qualifiée	41

1.3.3. La fraude nationale et internationale	42
1.4. Les causes et les conséquences de la fraude fiscale	42
1.4.1. Les causes de la fraude fiscale	42
1.4.1.1. les causes politiques	42
1.4.1.2. Les causes économiques	42
1.4.1.3. Les causes psychologiques	43
1.4.2. Les conséquences de la fraude fiscale	46
1.4.2.1. Au niveau de l'Etat	46
1.4.2.2. Au niveau de l'entreprise	47
1.4.2.3. Les conséquences internationales	47
Section 02 : Mesure de l'ampleur du phénomène de fraude fiscale	48
2.1. Présentation de l'ampleur de la fraude fiscale	48
2.2. Les méthodes d'évaluation de l'ampleur de la fraude	48
2.2.1. Méthodes de mesure indirecte	48
2.2.1.1. Approche monétaire	48
2.2.1.2. Approche de la variable latente	49
2.2.2. Méthodes de mesures directes	49
2.2.2.1. Approche fondée sur l'enquête-ménage	49
2.2.2.2. Approche fondée sur les techniques fiscales	50
Section 03 : les moyens de lutte contre la fraude fiscale	52
3.1. Le contrôle fiscal	52
3.2. La flagrance fiscale	52
3.3. La mise en place d'un nouveau système d'information	53
3.4. Le fichier national des fraudeurs	53
Conclusion	54
<b>Chapitre 03:</b>	
<b>LA VERIFICATION DE COMPTABILITE PAR LE CDI DE CONSTANTINE</b>	
Introduction	56
Section 01 : la présentation de l'organisme d'accueil (C.D.I.W.C)	57
1.1. Mission du CDI	57
1.2. Objectifs des CDI	58
1.3. Les différents services du CDI	58
1.3.1 Le service principal de gestion	59
1.3.2 Le service principal du contrôle et de la recherche	59
1.3.3 Le service principal du contentieux	60
1.3.4 La recette	61

1.3.5 Le service d'accueil et d'information	62
1.3.6 Le service de l'informatique et des moyens	62
Section 02 : Étude d'un dossier de contribuable	64
2.1. Les travaux de la vérification préliminaires	64
2.2. Déroulement de la vérification	64
2.2.1. L'envoi de l'avis de vérification	64
2.2.2. L'intervention sur place	65
2.2.2.1. Demande de changement de lieu de vérification	65
2.2.2.2. Réception des documents comptables	65
2.2.2.3. Examen de la comptabilité	66
2.3. La clôture de la vérification	70
2.3.1. Détermination des bases imposables	71
2.3.1.1. Pour l'exercice 2016	71
2.3.1.2. Pour l'exercice 2017, 2018 et 2019	74
2.3.2. Les impositions	78
2.3.2.1. Pour l'exercice 2016	78
2.3.2.2. Pour les exercices 2017, 2018 et 2019	80
2.3.3. Procès-Verbal de Débat Contradictoire	84
2.3.4 Réponse à la notification de redressement	84
2.3.5. Convocation à la séance de confrontation	85
2.3.6 Notification du redressement définitif	85
2.3.7 Avis à payer	85
Conclusion	87
Conclusion Générale	89
Bibliographies	92
Annexes	